



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Aurillac, le 14 AVR. 2017

Service Connaissance Aménagement
Développement

Unité Planification Aménagement Déplacements

Affaire suivie par : Martine Séméteys
Tél. : 04 63 27 66 78 - Fax : 04 63 27 67 32
Courriel : martine.semeteys@cantal.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 21 décembre 2015, la communauté de communes « entre 2 lacs » a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 lacs en une seule communauté de communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne », le conseil communautaire, par délibération du 13 février 2017, a décidé de poursuivre les procédures d'élaboration des PLUi sur les territoires des anciennes communautés de communes.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, au travers du document et du support numérique joints, le cadre législatif et réglementaire à respecter pour l'élaboration de ce PLUi. Vous y trouverez aussi les éléments techniques dont nous disposons et qui pourront être utiles pour la mise en œuvre de votre projet.

Il incombera à la communauté de communes de tenir ce porter à connaissance à la disposition du public. Si vous le souhaitez, vous pourrez l'annexer tout ou en partie au dossier d'enquête publique prévue dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Ce porter à connaissance sera suivi d'une note d'enjeux de l'Etat destinée à informer la communauté de communes des enjeux particuliers que peuvent porter certains services de l'Etat sur le territoire considéré, en matière de développement économique, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et bâti, de protection des ressources, d'aménagement, d'urbanisme ou d'habitat durables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires du Cantal

Richard SIEBERT

Monsieur Michel TEYSSEDOU
Président de la communauté de communes
de la Châtaigneraie Cantalienne
1, rue Arsène Lacarrière Latour
15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Entre Deux lacs

Porter à connaissance initial de l'Etat



AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	6
-------------------------	----------

<u>INTRODUCTION</u>	7
----------------------------	----------

1 – Définition du PLU intercommunal

1.1 - *Objet du PLU intercommunal*

1.2 - *Evolutions apportées par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"*

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1 – *Le porter à connaissance (PAC)*

2.2 – *Le rôle de l'Etat*

PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi	10
--	-----------

1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

1.1 - *Le principe d'équilibre*

1.2 - *Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions*

1.3 - *Le principe du respect de l'environnement*

1.4 - *Le principe d'harmonisation*

2 – En présence d'un SCoT approuvé

3 - Zoom sur la loi « Montagne »

B- LE CONTENU DU PLUi	15
------------------------------	-----------

1 - Le rapport de présentation

2 - Le projet d'aménagement et de développements durables

3 – Les orientations d'aménagement et de programmation

4 – Le programme d'orientations et d'actions

5 – Le règlement

5.1 – *Le règlement écrit*

5.2 – *Les documents graphiques*

6 – Les annexes

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi **24**

- 1- La concertation
- 2- La conférence intercommunale et la collaboration
- 3- L'association
- 4- Le caractère exécutoire du document
- 5- Le Bilan du PLUi

D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT **27**

- 1- L'évaluation environnementale
- 2- L'évaluation des incidences Natura 2000

E- LES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLUi **30**

- 1- Les différents cas possibles
- 2- La mise en compatibilité
- 3- La mise à jour des annexes

PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLUi **31**

- 1 – Une urbanisation économe en espace 33
 - 1.1 – *Les enjeux et principes fondamentaux*
 - 1.2 – *La maîtrise de l'étalement urbain*
- 2 – La protection de l'espace agricole 37
 - 2.1 – *Les principes fondamentaux*
 - 2.2 – *La prise en compte des enjeux agricoles*
 - 2.3 – *Les autres outils de préservation de l'agriculture*
 - 2.4 – *Le contexte intercommunal*
- 3 – Habitat et logement 42
 - 3.1 – *Le contexte législatif et réglementaire*
 - 3.2 – *Le contexte intercommunal*
 - 3.3 – *La politique de l'habitat*

4 – <u>Activités économiques</u>	48
4.1 – <i>Les zones d'activités</i>	
4.2 – <i>Les activités commerciales</i>	
4.3 – <i>Les équipements et services à la population</i>	
4.4 – <i>Les activités touristiques</i>	
5 – <u>L'énergie, le climat et la qualité de l'air</u>	55
5.1 – <i>Objectifs nationaux et contexte réglementaire</i>	
5.2 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
5.3 – <i>Le contexte local</i>	
6 – <u>Les transports et déplacements</u>	58
6.1 – <i>Contexte réglementaire</i>	
6.2 – <i>La sécurité routière</i>	
6.3 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
6.4 – <i>Le contexte local</i>	
7 – <u>L'aménagement numérique du territoire</u>	63
7.1 – <i>Principes fondamentaux</i>	
7.2 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
7.3 – <i>Le contexte local</i>	
8 – <u>La gestion de la ressource en eau</u>	67
8.1 – <i>SDAGE et SAGE</i>	
8.2 – <i>La ressource en eau potable</i>	
8.3 – <i>L'assainissement</i>	
8.4 – <i>Les eaux pluviales</i>	
8.5 – <i>Les zones humides</i>	
8.6 – <i>Les plans d'eau</i>	
9 – <u>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u>	75
9.1 – <i>Les continuités écologiques</i>	
9.2 – <i>Les espèces protégées</i>	
9.3 – <i>Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire</i>	
9.4 – <i>Les inventaires patrimoniaux</i>	

10 – <u>La protection du patrimoine, des sites et des paysages</u>	80
10.1 – <i>Les monuments et sites</i>	
10.2 – <i>Les sites archéologiques</i>	
10.3 – <i>La préservation et la qualité des paysages</i>	
10.4 – <i>La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes</i>	
11 – <u>La prise en compte des risques et nuisances</u>	86
11.1 – <i>Le risque inondation</i>	
11.2 – <i>Le risque feux de forêt</i>	
11.3 – <i>Le risque sismique</i>	
11.4 – <i>Le risque mouvements de terrains</i>	
11.5 – <i>Les installations classées pour la protection de l’environnement</i>	
11.6 – <i>Les canalisations de transport de matières dangereuses</i>	
11.7 – <i>Les nuisances</i>	

LISTE DES SIGLES	95
-------------------------	----

PARTIE III- LES ANNEXES DU PLUi	96
--	----

PREAMBULE

RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-3

INTRODUCTION

1 – Définition du PLU intercommunal

1.1 - L'objet du PLU intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le **PLUi** doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLU intercommunal est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Evolutions apportées législatives

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 – Loi portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe» prévoit une nouvelle définition des compétences portant accroissement du rôle des régions, un renforcement de l'intercommunalité et l'amélioration de la transparence et de la gestion des collectivités territoriales. La Loi a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, elle prévoit la simplification de l'exercice de la compétence en matière de PLU et la suppression du principe suivant lequel le périmètre d'un SCOT ne peut correspondre à celui d'un seul EPCI. Les SCOT, et à défaut les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'approbation du SRADDET pour la région AURA est envisagée pour la mi 2019.

1.2.4– Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

1.2.5– Loi "Egalité Citoyenneté"

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 « égalité citoyenneté » comporte différentes mesures impactant les plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

- période transitoire de 5 ans pour les EPCI issus d'une fusion « mixte (anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU),
- régime dérogatoire au principe d'unicité du PLUi pour les très grands EPCI (à partir de 100 communes),
- extension ou fusion de procédure de PLU intercommunal après évolution du périmètre de l' EPCI,
- garantie de report des caducités des POS et de compatibilité ou prise en compte des normes supérieures et assouplissement des conditions,
- impacts des changements de périmètres sur les PLUi tenant lieu de PLH ou les PLUi tenant lieu de PDU

Ces mesures visent principalement à apporter aux EPCI de la souplesse dans la gestion de leurs documents d'urbanisme, au regard notamment du contexte de la mise en place des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L132-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel."* Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations (d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'Etat

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

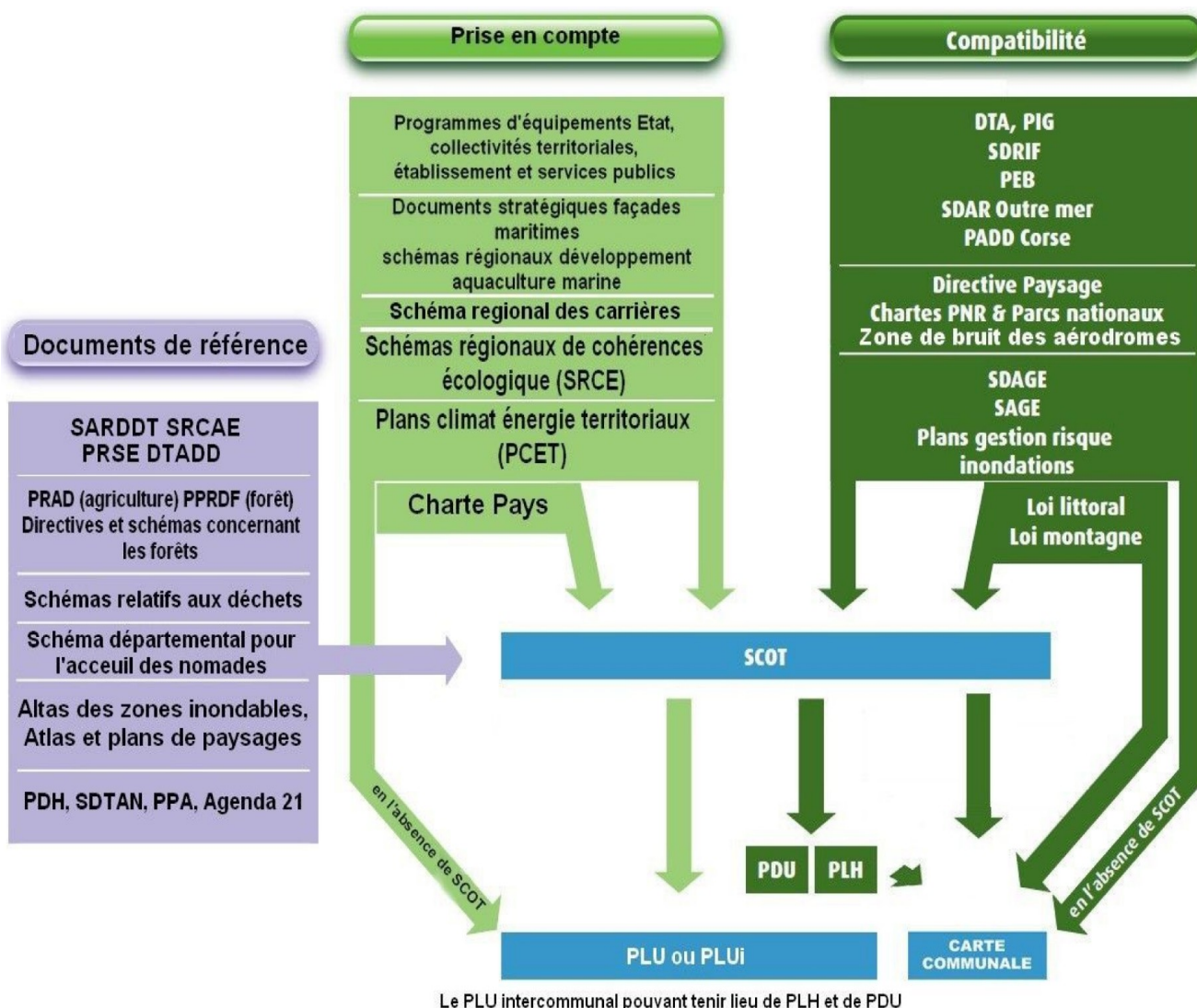
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUI est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.



1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L. 101-1 et 101-2** du nouveau code de l'urbanisme définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Les PLUi doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

2 – En présence d'un SCoT approuvé

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie **qui sera approuvé en 2017**.

3 – Zoom sur la Loi Montagne

Il s'agit de la loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne »

Les principes

La loi relative au développement et à la protection de la montagne constitue avec la loi littoral un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces. Les dispositions de la loi montagne du 9 janvier 1985 s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

Protection et développement (articles L 122-5 et 122-6 du code de l'urbanisme) :

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que «l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitées des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut délimiter, également, les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300m à compter de la rive** (article L 122-12 du CU)

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L 122-12 du code de l'urbanisme par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L 122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (article L122-15 à L 122-23);

La nouvelle définition des UTN vise :

- *les constructions de surfaces destinées à l'hébergement touristique,*
 - *la création d'équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,*
 - *la création de remontées mécaniques,*
 - *la réalisation d'aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.*
- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4);
 - **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter, préciser la loi sur la montagne (article L122-24 et L122-25).

Les conséquences de la loi °2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne (qui modifie la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 susvisée)

Lors de la parution des décrets d'application de cette loi et, au plus tard, un an après la publication de cette loi, soit le 29 décembre 2017, les articles L.122-16 à L.122-25 seront remplacés par :

- les articles L.122-15 à L.122-18 constitutifs de la sous-section 4 (Développement touristique et UTN) de la section 1 du chapitre II (Aménagement et protection de la montagne) du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- les articles L.122-19 à L.122-25 constitutifs du paragraphe 2 « Régime d'implantation des UTN) de cette même sous-section 4
- les articles L.122-26 et L.122-27 constitutifs de la section 2 (Prescriptions particulières de massif) du même chapitre susvisé.

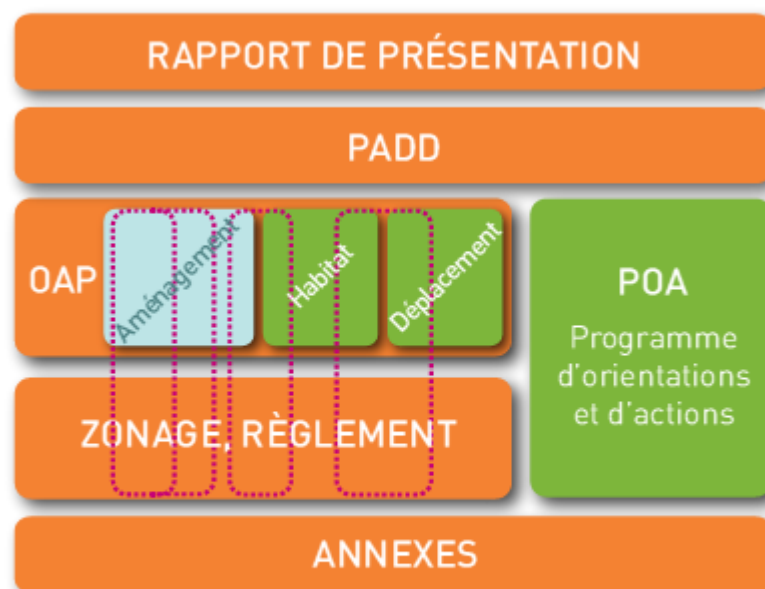
REMARQUE : La création et l'extension d'UTN **structurantes** sont prévues par le SCOT (article L.122-20 du code de l'urbanisme), et la création et l'extension d'UTN **locales** sont prévues par le PLU (article L.122-21 du code de l'urbanisme).

B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (art L151-3 à L 151-16):

- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.



En pointillé rose : Plan(s) de secteur éventuel(s)

En vert : Si le PLUi vaut PLH ou PDU

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à L 151-5) :

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

-Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2, **le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L104-4** du code de l'urbanisme.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R151-7 du CU) possibles en secteur RNU d'un PLUi
- les OAP « sans règlement » (article R151-8 du CU) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R151-2 du CU). Elles ont pour objectif d'éviter les modifications successives des PLU.

4. Le règlement

Définition des zones.

La ZONE URBAINE (zone U) : elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L 101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans le R151-19 du CU

La ZONE A URBANISER (zone AU) : il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...)
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) : Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A) : elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

4.1 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R151-11 du CU). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

4.1.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

4.1.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les **zones agricoles ou naturelles** et en dehors des secteurs mentionnés dans l'alinéa précédent :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en **zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en **zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS**,

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une **extension** dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

4.1.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-2 et L 421-4.

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

4.1.4- Le règlement peut, en matière de densité :

Imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, imposer une densité minimale des constructions.

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

4.1.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :

Fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés

Réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

4.1.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

4.1.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

4.2 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarque sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

5. Les annexes

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L151-43, **les éléments énumérés** aux articles R151-52 et R 151-53.

IMPORTANT

LA MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, ce nouveau contenu réglementaire permet de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires.

Les atouts du nouveau PLU

Le [décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme](#) a été publié le 29 décembre 2015. Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

[Modernisation du contenu du PLU - Les principales évolutions \(PDF- 701.8 ko\)](#)

Que contient ce décret ?

Il est la traduction de 20 propositions "co-élaborées" avec les différents acteurs de l'urbanisme et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.

Il conforte les outils actuels et offre de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Le nouveau règlement du PLU structuré autour de trois grands axes :

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Quand s'applique-t-il ?

Le décret entré en vigueur le 1er janvier 2016 permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après le 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Pour plus de renseignements, se rendre sur le site internet :

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L 153-11 à L 153-26 complétés par les articles R 153-2 à R 153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

Conférence inter-communale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante)	PRESCRIPTION du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
	ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...).
	DEBAT au sein du conseil communautaire	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI doit débattre des orientations du PADD.
	ARRET du projet de PLUi AVIS de l'autorité environnementale	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) le dossier de PLUi arrêté.
	AVIS de la CDPENAF	En l'absence de SCOT approuvé , le projet de PLUi arrêté doit être soumis à l'avis de la CDPENAF s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.
	AVIS des personnes publiques associées	Le projet de PLUi est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées. Les avis doivent être émis dans le délai de 3 mois.
Conférence inter-communale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante)	ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
	APPROBATION du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
	MESURES DE PUBLICITE	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants

1- La concertation (articles L 103-2 à L 103-6 du CU) :

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L. 153-21 du CU) :

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L 132-7 à 132-11 du CU) :

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Caractère exécutoire du document :

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

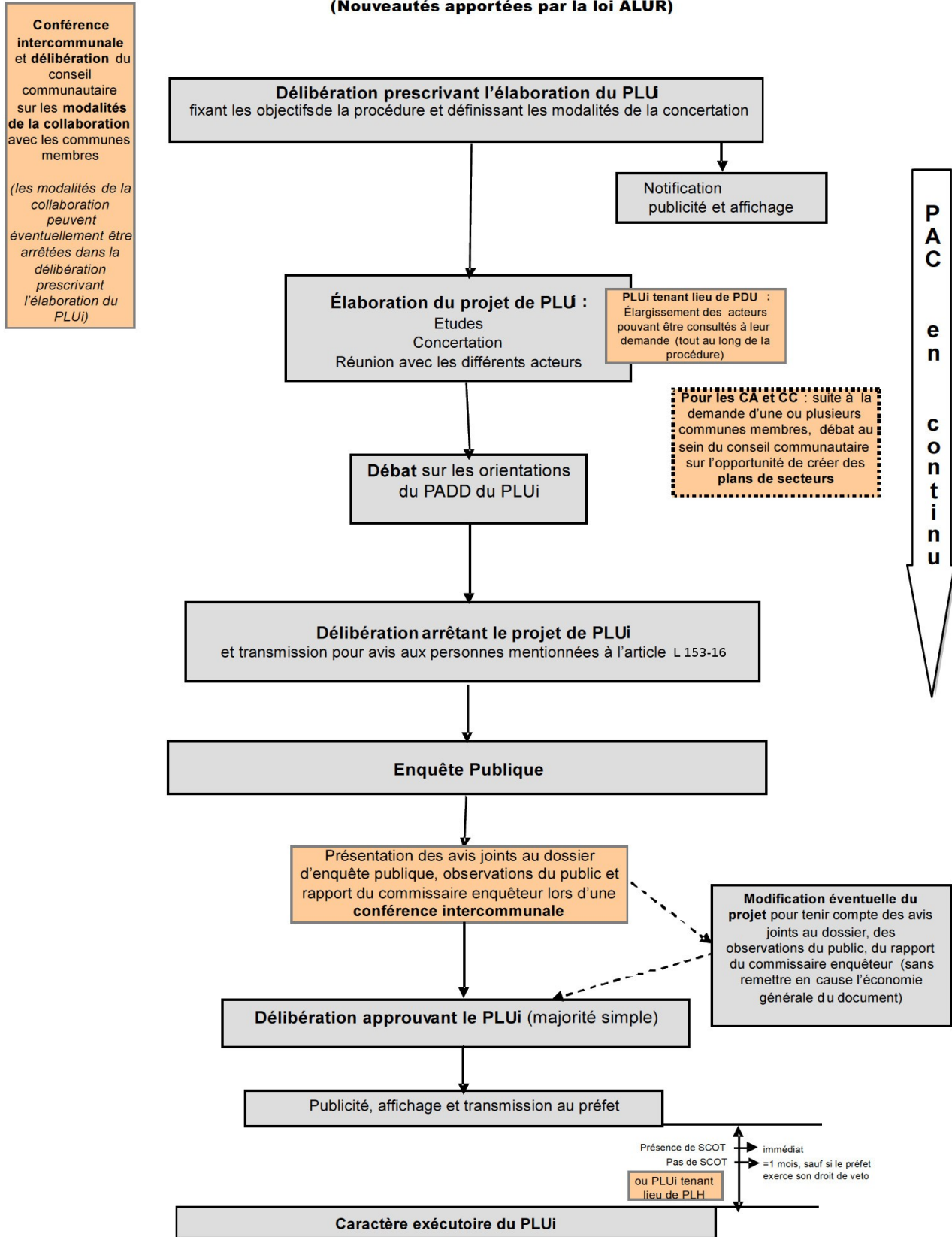
Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

5- Bilan du PLUi :

Le PLUi de la communauté de communes étant soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans**.

Ci-dessous, un logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

Élaboration du PLU intercommunal (Nouveautés apportées par la loi ALUR)



D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme aux articles L 104-1 à 15 et R 151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régit par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1 L'évaluation environnementale

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R122-19 du code de l'environnement).

Champ d'application

L'article L 104-2 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLUi.

Saisine de l'autorité environnementale (articles R 104-21 à 104-25 du CU)

En matière de document d'urbanisme, l'autorité environnementale est la **mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. **L'avis est joint au dossier d'enquête publique.**

IMPORTANT

LA REFORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Gouvernement a publié l'année dernière, deux textes qui formalisent une importante réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Les deux textes auxquels se rapporte la présente note sont les suivants :

- [Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016](#) relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016)
- [Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016](#) relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORF n°0189 du 14 août 2016

D'ores et déjà il convient de souligner que ces textes, auxquels il faut ajouter la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, créent une réforme importante de l'évaluation environnementale des projets mais aussi des plans et programmes.

D'une manière générale, cette nouvelle et importante réforme de l'évaluation environnementale a pour but principal d'achever la transposition de la directive (modifiée en 2014) 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Le Gouvernement a souhaité réduire le nombre des études d'impact à réaliser

– principalement grâce au recours à la procédure d'examen cas par cas – mais exiger que celles qui sont produites soient plus complètes.

Les maîtres d'ouvrages et l'ensemble des professionnels qui travaillent à la conception des études d'impact doivent, dès maintenant, identifier toutes les modifications apportées par ces normes pour assurer la sécurité juridique des dossiers et des projets.

[Les défauts de conception des études d'impact sont souvent à l'origine d'annulations d'autorisations par le juge administratif. Il est donc indispensable de prendre soigneusement connaissance des termes de cette nouvelle réforme pour assurer la sécurité juridique des projets.](#)

2 L'évaluation des incidences Natura 2000

Objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Contenu

L'article R.414-23 du code de l'Environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et on se limitera alors à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels). Les éléments mentionnés au point IV ne sont exigibles que si les effets résiduels sont significatifs.

Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du Code de l'Environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc **au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000** afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

E- LES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLUi

Le PLUi est un document prospectif élaboré par la communauté de communes aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1- Différents cas possibles :

* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCoT (délai 3 ans).

2 - L'évolution des documents d'urbanisme communaux

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit la possibilité de procéder à **des révisions allégées de PLU existants pour un EPCI compétent en matière de PLU ou la commune nouvelle**

Le lancement de procédures de révision « allégée » de PLU existants pour permettre, sans changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection, ou pour une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, devient possible.

L'article L153-6 est modifié pour permettre à un EPCI compétent en matière de PLU de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants. Jusque-là, l'EPCI ne pouvait procéder qu'à des modifications ou des mises en compatibilité de PLU existants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

L'article L153-4 permet de la même manière à une commune nouvelle de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants.

3 - La mise à jour des annexes (article L153-60 du CU)

Les servitudes mentionnées à l'article L 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'EPCI.

Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

Contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Entre Deux Lacs

Par délibération du 21 décembre 2015, le conseil communautaire Entre Deux Lacs a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

La **concertation** mise en œuvre avec la population se fera sous la forme :

- de réunions publiques d'information organisées à différents stades d'avancement du projet (diagnostic, PADD, règlement et zonage)
- de publications sur le site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin communautaire.

La collaboration avec l'ensemble des communes membres sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

travaux préparatoires/thématiques

- le bureau des maires, convoqué en formation PLUi, se réunit (par exemple, en amont d'un COPIL),
- à la demande de l'un de ses membres,
- à l'initiative de son président.

COPIL

Le COPIL est composé du président de la communauté de communes et des maires, des institutionnels et de personnalités qualifiées en fonction de l'ordre du jour. Il est présidé par le président de la communauté de communes.

Avec environ 5% de la superficie cantalienne, ce périmètre de PLUi concerne un **milieu physique aux caractéristiques physiques plutôt homogènes**, avec des territoires collinaires d'altitude modérée entaillés par deux principales vallées : celle de la « Maronne » au nord et celle de la « Cère » au sud, vallées toutes deux marquées par la présence de retenues d'ouvrages hydro-électriques.

La communauté de communes comprend **12 communes** :

- Arnac
- Cros de Montvert
- Glénat
- Laroquebrou
- Montvert
- Nieudan
- Rouffiac
- Saint-Etienne Cantalès
- Saint-Gérons
- Saint-Santin Cantalès
- Saint-Victor
- Siran

Le périmètre du PLUi concerne ainsi **3 096 habitants** (2013- Source INSEE), répartis sur **264 km² soit 12 hab/km²**.

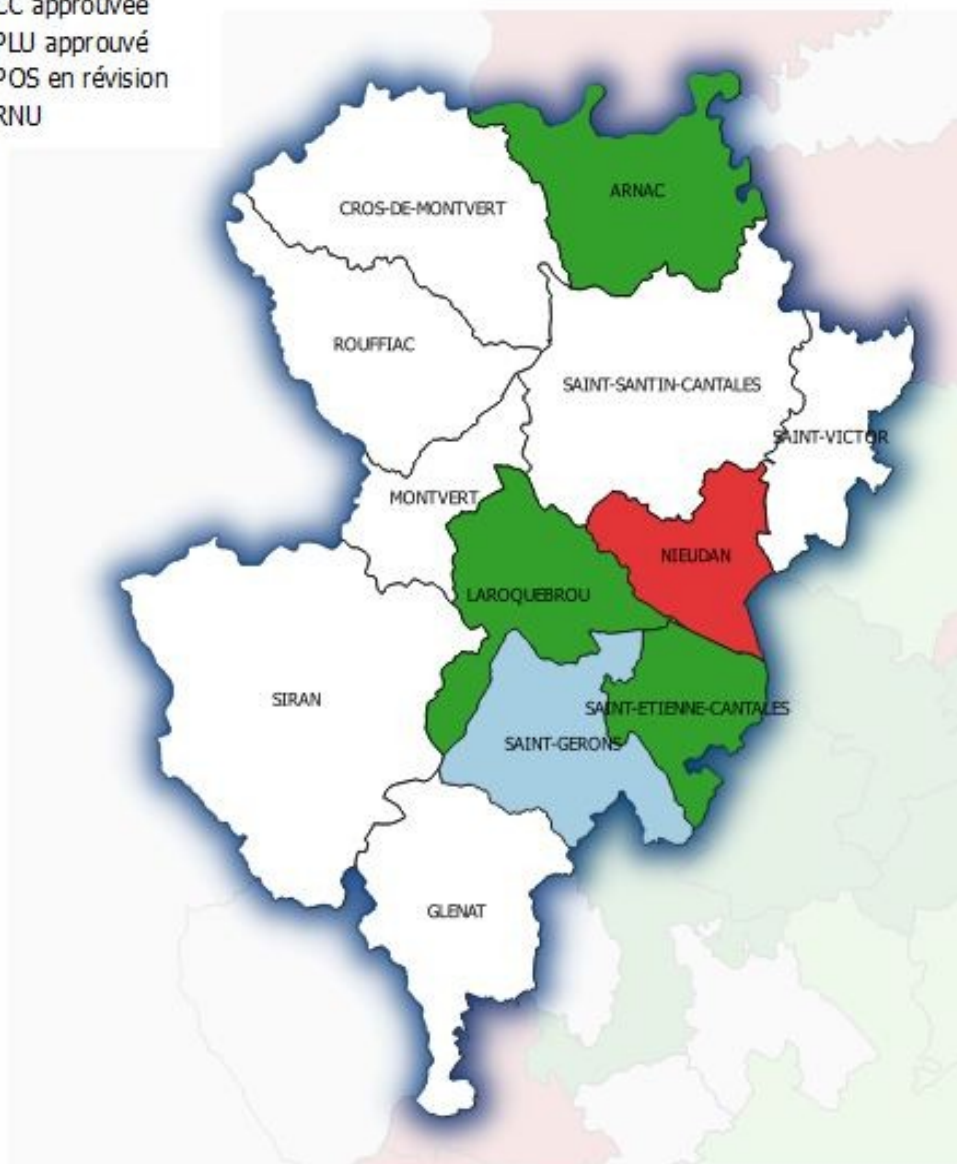
Sur la période 2007-2012, le **territoire se caractérise par une évolution démographique défavorable**, avec la perte de 204 habitants. Les secteurs à croissance de la population sont rares, à l'exception peut-être de la commune de Saint-Gérons. Ailleurs la décroissance démographique est modérée, à l'exception de Laroquebrou qui concentre plus des deux tiers de la baisse de population sur la période en valeur absolue.

Dans l'immense majorité des cas, **le solde naturel est très défavorable** et ne parvient à être compensé que par un solde migratoire dynamique (hormis à Saint-Gérons). En revanche lorsque l'effet défavorable des deux soldes se cumule, les communes concernées affichent des retraits démographiques marqués à très marqués.

La carte relative aux documents de planification du territoire au 1^{er} février 2017 laisse apparaître que 7 communes de ce territoire ne possèdent aucun document d'urbanisme ; donnée non négligeable à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Type de documents

- CC approuvée
- PLU approuvé
- POS en révision
- RNU



1- Une urbanisation économe en espace

1.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et élargit son champ d'action.

En conclusion, l'article **L101-2 du CU** impose aux PLU de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

1.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

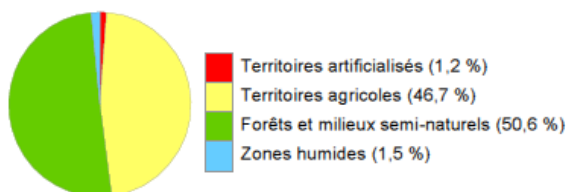
Le projet urbain du PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Occupation du sol

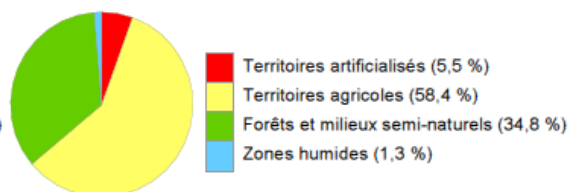
La source européenne **Corine Land Cover** (unité minimale de collecte de 25 ha) donne les statistiques d'occupation suivantes pour le territoire du SCOT en **2012** :

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection 2012



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012 - total : 26 784

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France entière 2012



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012

Les 4 grands types d'occupation du sol 2012

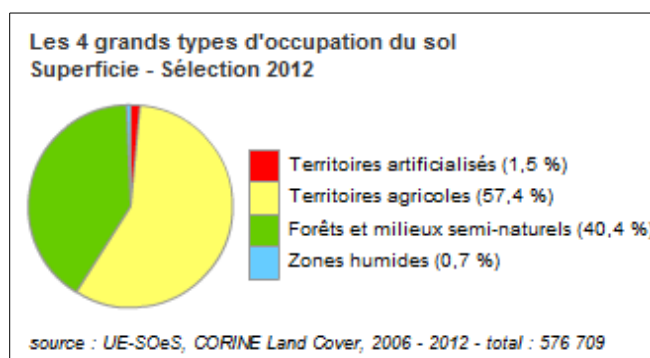
Occupation du sol	Superficie (ha)	% sé.	% France	écart
Territoires artificialisés	330	1,2	5,5	-3 345
Territoires agricoles	12 503	46,7	58,4	-2 336
Forêts et milieux semi-naturels	13 545	50,6	34,8	7 153
Zones humides	406	1,5	1,3	31
Total	26 784	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover

(=chi2 x 1000)*

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

A titre de comparaison, occupation du sol 2012 selon la même source pour le département du Cantal



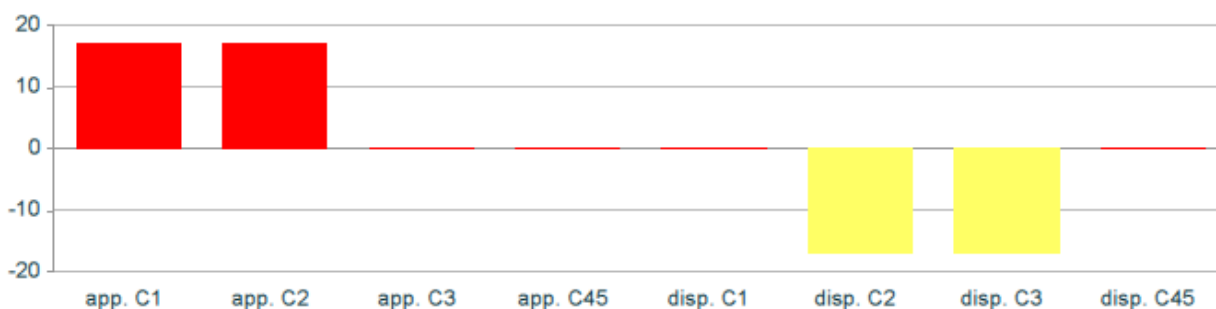
Cette méthode donne quelques grandes indications sur la morphologie du territoire du PLUi :

Le territoire du PLUi se différenciant par une densité très faible, il revêt un caractère peu urbanisé, avec des chiffres d'artificialisation des sols légèrement inférieurs à la moyenne départementale. La part des forêts et des milieux semi-naturels y est sensiblement plus forte, que l'on prenne pour zone de comparaison le Cantal ou la France métropolitaine. Les espaces agricoles y sont un peu plus faibles que la moyenne cantalienne. Les zones humides y sont également davantage représentées (présence de deux retenues EDF).

Au total, le territoire présente des caractéristiques d'occupation du sol assez proches de celles du département du Cantal pris dans son ensemble, mais avec une sur-représentation des espaces naturels, forestiers et en eaux.

En termes d'évolution et toujours selon la source **Corine Land Cover**, les mouvements au sein de ces différentes classes ont été les suivantes :

Surfaces apparues et disparues selon le type d'occupation du sol (en ha)



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006-2012

Légende

app. : surface apparue ; disp. : surface disparue

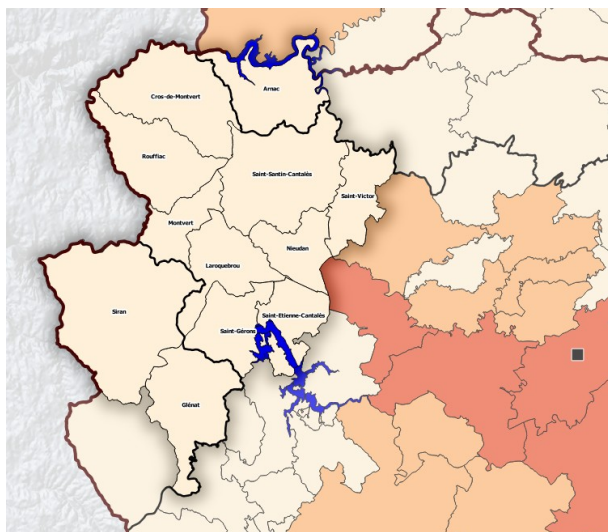
C1 : espaces artificialisés ; C2 : terres agricoles ; C3 : forêts et milieux semi-naturels ; C45 : zones humides et surfaces en eau

Taux d'évolution par type d'occupation du sol (en %)

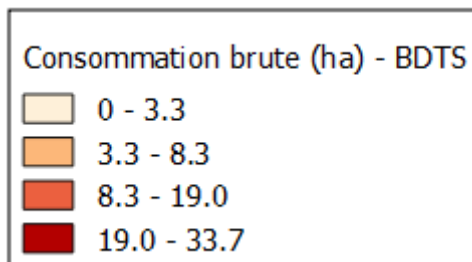
indicateur	Sélection 2006-2012	Métropole 2006-2012
C1 espaces artificialisés	5,5	2,79
C2 territoires agricoles	0	-0,22
C3 forêts et milieux semi-naturels	-0,13	-0,06
C45 zones humides et surfaces en eau	0	0,32

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006-2012

Consommation d'espace (espaces urbanisés) 2000-2013

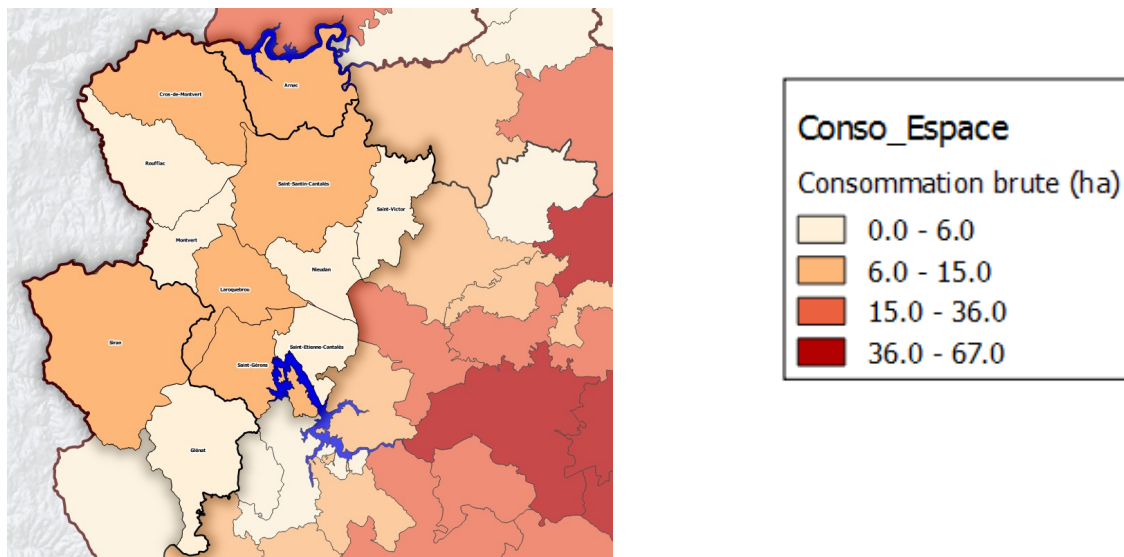


Méthode DREAL



L'analyse met en évidence une **relative faiblesse de la consommation d'espace** dans le périmètre du PLUi, essentiellement pour des raisons tenant à son absence de dynamisme démographique. La RD 120 structure davantage des implantations d'habitat à l'est du territoire (voir consommation relevée à St Paul des Landes, Ytrac, Ayrens, etc.)

Méthode DDT 15



L'analyse réalisée selon cette source rejoint et corrobore la première dans ses grandes lignes. Elle amène toutefois à nuancer la progression spatiale de l'urbanisation selon les communes.

En conclusion :

En dépit d'une évolution démographique clairement négative sur la période 2000-2013, le territoire du PLUi se caractérise par une progression mesurée de ses espaces urbanisés et artificialisés. Cette progression est davantage marquée pour les communes de Siran, Laroquebrou, Saint-Gérons, Saint-Santin, Arnac et Cros de Montvert.

2- La protection de l'espace agricole

2.1- Les principes fondamentaux

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Dans la plupart des cas, l'avis de la commission est un avis simple. La loi du 13 octobre 2014 instaure un avis conforme de la commission en cas de réduction des surfaces bénéficiant d'une appellation protégée.

La CDPENAF est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Toutefois, cet avis ne se substitue pas à celui qui doit être rendu par la chambre d'agriculture en application de l'article R.153-6 du CU.

2.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

2.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

2.2.2- Le règlement

Il devra donc être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par les articles R 151-22 et R 151-23 du CU. La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie contenu du PLUi).

2.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créés par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative, soit du préfet, soit d'une ou plusieurs communes ou le cas échéant, d'établissements publics compétents en matière de PLU et de SCOT. Le projet est soumis pour accord au conseil municipal de la ou les communes intéressées. Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique.

Cette servitude est annexée au PLUi.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**

Le département ou un établissement public mentionné à l'article L143-16 du CU peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des EPCI compétents en matière de PLU après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique..

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret.

2.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté de communes d'Entre Deux Lacs.

Ce territoire compte 166 exploitations (nbre d'exploitations PAC 2014) . En 26 ans, la Communauté de Communes a perdu 44 % de ses exploitations puisqu'elle comptait 296 exploitations en 1988 (données RA 2010).

La SAU déclarée est de 11458 hectares et représente 3 % de la SAU départementale qui est de 344860 ha.

I) Un foncier à préserver mais de valeurs inégales

En 1988, la SAU était d'environ 12993 ha (données RA 2010) soit une perte en 27 ans de 1535 ha ce qui représente environ 12 %. Ceci peut s'expliquer notamment par l'artificialisation : la « dé-densification » urbaine et la volonté des collectivités de se développer conduisent à prélever régulièrement du foncier agricole. Cela se traduit par une régression lente des surfaces agricoles.

La pérennité et la viabilité des petites exploitations passe souvent par leur confortement ou leur agrandissement et la pression foncière est variable en fonction de la qualité agronomique des terres. L'accès et le paiement des aides de la PAC étant liées aux hectares détenus et déclarés, ceci peut constituer un motif d'agrandissement.

Le prix du foncier varie en effet entre 1800 et 3000 euros/hect pour des parcelles de mauvaise qualité agronomique, en pente et pas mécanisable à 8000 à 11460 euros pour des parcelles de bonnes qualités agronomiques, accessibles et mécanisables (données chambre d'agriculture du cantal 2015 Châtaigneraie/bassin d'Aurillac).

L'âge moyen des agriculteurs sur le territoire de la communauté de commune est de 50 ans ce qui est un peu plus élevé que la moyenne départementale qui est de 47 ans.

II) Un dilemme entre valorisation et intensification des productions

Comme dans le reste du département, l'agriculture est dominée par l'élevage bovin laitier et allaitant. Ainsi 67 exploitants détiennent des vaches laitières, 105 des vaches allaitantes et 45 élevages mixte (1492 pour le département).

Le nombre des exploitations détenant des porcs est plus important sur la communauté de commune soit 4,6 % des exploitations que sur le reste du département environ 3,5 % des exploitations. En effet les élevages « hors sols », comme le sont les élevages porcins, sont fréquemment mis en place quand le foncier d'une exploitation est limité et ne permet pas de développer les ateliers d'herbivores (bovins ou ovins).

Des caractéristiques agricoles propres à ce territoire

Le territoire de la communauté de commune d'Entre Deux Lacs se distingue du reste du département notamment par :

- Les terres labourables pour de la culture d'herbe : alors que dans le département, la surface en prairies permanentes représente environ 70 % du territoire, elle ne constitue que 43,7 % de la SAU du territoire de la communauté d'Entre Deux Lacs. Sur le territoire de la comcom, les terres labourables sont largement utilisées en prairies temporaires (43,7 % contre 19 % en moyenne sur le Cantal) ce qui fait que c'est l'une des parties du département où l'on retrouve les surfaces les plus importantes en prairies artificielles . Les terres en céréales (maïs) représentent sur la comcom environ 8,5 % de la SAU départementale cultivée en céréales (6443 hect pour le département) alors que la moyenne départementale s'élève à 1,8 %

Appellation d'origine protégée (AOP) et Indicateurs géographiques de provenance (IGP)

L'ensemble du territoire de la communauté de communes Entre Deux Lacs est inclus dans les aires géographiques suivantes :

AOP

- Bleu d'Auvergne,
- Cantal,
- Saint-Nectaire (affinage seul),

L'article L112-1-1 (5ème alinéa) du code rural et de la pêche maritime stipule que « *lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret (1), une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* »

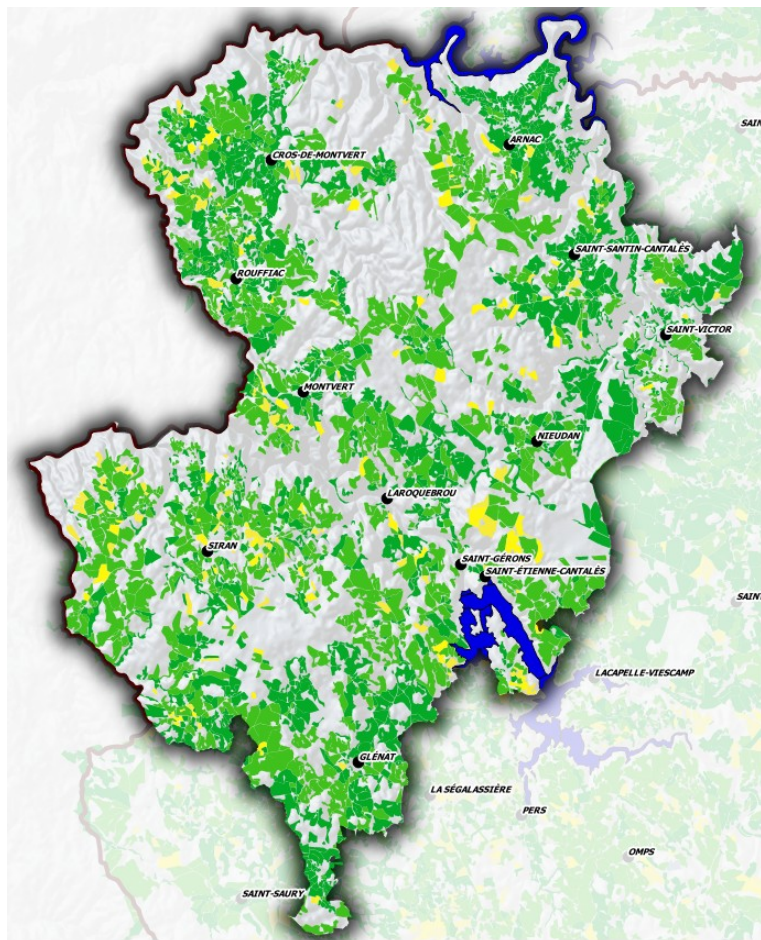
(1) décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016

IGP

- agneau du Limousin,
- comté tolosan,
- jambon de Bayonne,
- porc d'Auvergne,
- porc du Limousin,
- veau du Limousin,
- volailles d'Auvergne

Seules les communes **d'Arnac, Nieudan, Saint-Santin Cantales et Saint-Victor** sont incluses dans une aire géographique **AOP Salers**.

La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2012, ventilées par nature de culture, est la suivante (source RPG 2012, Open Data, MAAF/ASP) :



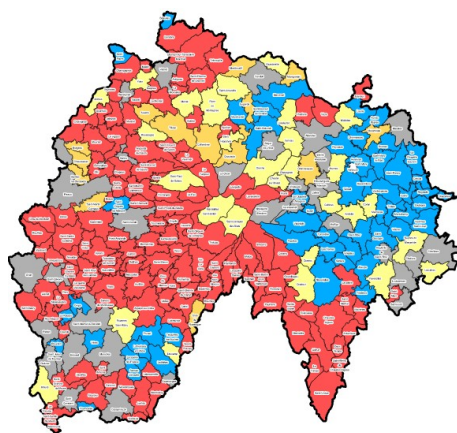
Le territoire du SCoT est concerné par **deux petites régions agricoles** (« P.R.A. ») : celle de la Châtaigneraie et celle du bassin d'Aurillac (qui ne comprend que la commune de Nieudan).

L'ensemble de l'espace est considéré, du point de vue agricole, comme une **zone de montagne**. Le territoire comprend un nombre conséquent d'exploitations.

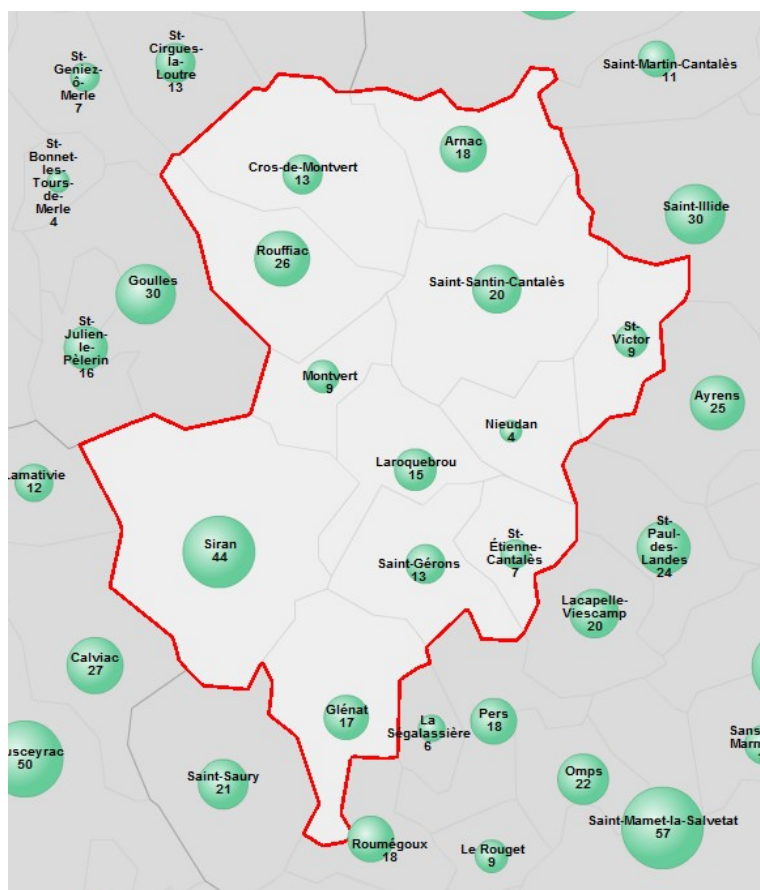
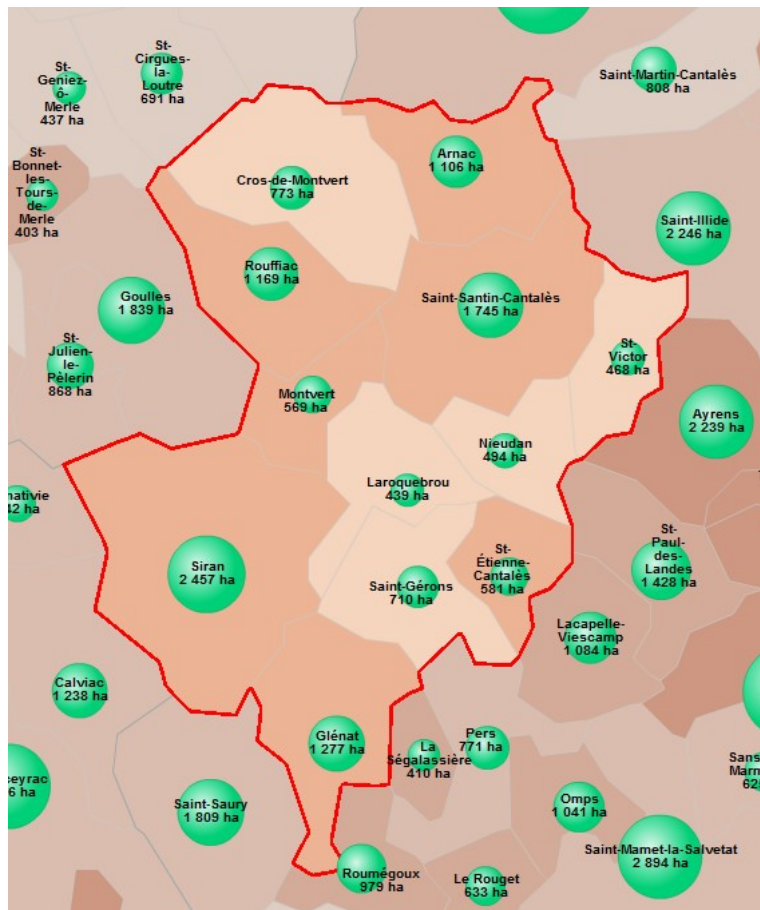
En termes d'orientation technico-économique dominante des exploitations sur le territoire :

-la **primauté** revient très nettement à l'orientation « **spécialisation allaitante majoritaire** » (en rouge sur la carte).

-quelques doubles **spécialisations allaitante/laitière** (en gris sur la carte) **y sont également présentes** (communes de Siran et de Laroquebrou).



Surface agricole utile (SAU)



SAU sièges (en ha) et part de la S.A.U. en % (2010)

3- Habitat et logement

3.1- Le Contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013.** Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- **Loi ALUR du 24 mars 2014,** qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU.
- **Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017** dont l'un des objectifs est d'améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles : en agissant sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers, en favorisant une production diversifiée de logements ;

3.2- Le contexte intercommunal en matière de logement dans le périmètre du PLUi

3.2.1- La répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2013, la communauté de communes Entre Deux Lacs compte **2635** logements répartis de la façon suivante :

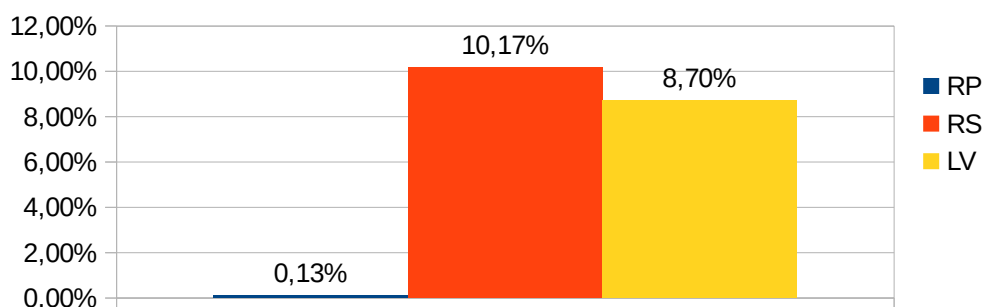
1 531	résidences principales (RP)
780	résidences secondaires (RS)
324	logements vacants (LV)

La répartition par commune est la suivante :

libelle	RP	RS	LV	Parc_total
200006781 - CC Entre 2 Lacs	1531	780	324	2635
15011 – Amac	82	56	16	154
15057 - Cros-de-Montvert	109	71	17	197
15076 - Glénat	119	56	18	193
15094 - Laroquebrou	385	151	134	670
15135 – Montvert	60	15	9	84
15143 - Nieudan	55	25	5	85
15165 – Rouffiac	113	46	19	178
15182 – Saint-Étienne-Cantalès	55	15	19	89
15189 – Saint-Gérons	119	155	11	285
15211 - Saint-Santin-Cantalès	140	62	32	234
15217 - Saint-Victor	45	23	11	79
15228 – Siran	249	105	33	387

3.2.2- L'évolution des logements par catégorie sur le territoire de la communauté de communes entre 2005 et 2013

Variation du nombre de logements entre 2005 et 2013



3.2.3- L'évolution de la vacance

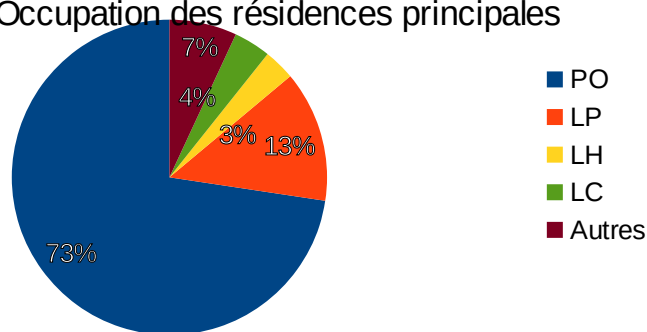
La variation de la vacance globale entre 2005 et 2013 fait apparaître une baisse significative de 324 logements (soit + 8,7%).
En comparaison, la vacance augmente dans le département de Cantal de 7,6 % et de 13,5 % dans la région Auvergne.

3.2.4- le statut d'occupation des résidences principales

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Entre 2 Lacs	1112	206	49	58	106	1531

PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal

Statut d'Occupation des résidences principales



72,6 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit : 1 112

Parmi ces propriétaires occupants, 1 030 sont logés en logement individuel et seulement 82 en logement collectif.

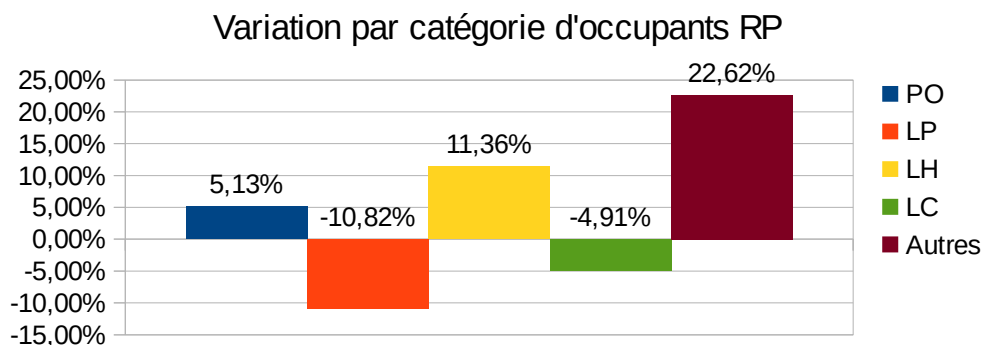
Le locatif privé et public représente 20,4 % des résidences principales.

Enfin, 106 logements sont occupés à titre gratuit, soit 6,91 % du parc total.

L'âge du parc de résidences principales se décompose comme suit :

- 54,5 % est antérieur à 1949 (834),
- 29,5 % a été construit entre 1949 et 1989 (451)
- 16 % a été construit après 1990 (246)

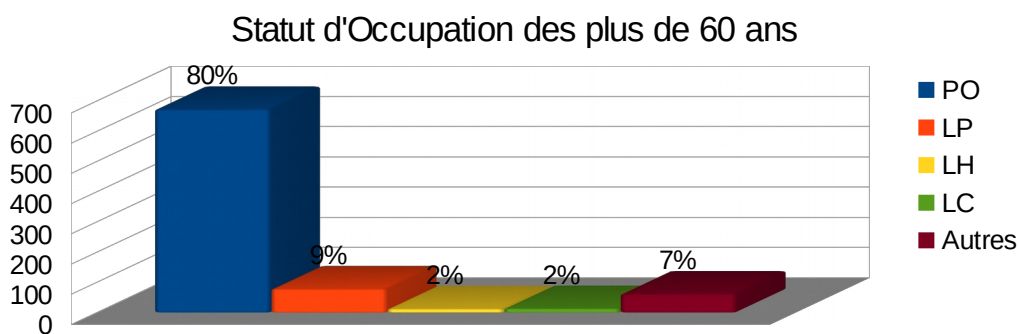
3.2.5- La variation du parc des résidences principales entre 2005 et 2013



3.2.6- Les Occupants des résidences principales

Les personnes âgées de plus de 60 ans sont majoritairement propriétaires de leur résidence principale (80%).

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Entre 2 lacs	673	79	13	14	62	841



PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal

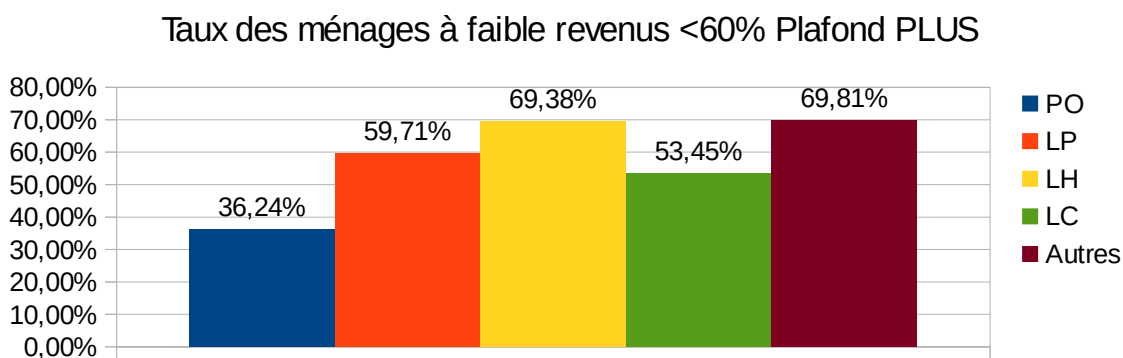
3.2.7- Niveau des ressources des ménages

Nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par catégorie de logement occupés par ces ménages.

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Entre 2 lacs	403	123	34	31	74	665

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Entre 2 lacs	36,24%	59,71%	69,38%	53,45%	69,81%	43,44%



Si l'on exclut les « autres » ménages (logés à titre gratuit, chez des parents ou autres), sur le territoire de la communauté de communes, ce sont les locataires HLM qui ont les plus faibles revenus puisque 68,8 % d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM.

3.2.8- Le parc de logements sociaux

Le parc public (HLM et Communal) représente sur la communauté de communes 261 logements soit 7,2 % des résidences principales (exclusion faite des logements foyers).

Les logements sociaux publics et privés au 31/08/2016

libelle	Parc Privé	Parc Public	Foyers	Parc_total
200006781 - CC Entre 2 Lacs	31	79	151	261
15011 – Arnac		5		5
15057 - Cros-de-Montvert		4		4
15076 - Glénat		6		6
15094 - Laroquebrou	26	41	151	218
15135 – Montvert	1			1
15143 - Nieudan	1	3		4
15165 – Rouffiac	1	4		5
15182 – Saint-Étienne-Cantalès				0
15189 – Saint-Gérons	2			2
15211 - Saint-Santin-Cantalès		5		5
15217 - Saint-Victor		1		1
15228 – Siran		10		10

La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat. L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de **la loi du 31 mai 1990 (loi Besson)** : « *Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La loi du 13 juillet 2006 a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

La lutte contre l'habitat indigne est un volet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le septième PDALPD du Cantal est mis en œuvre depuis le 23 mai 2013, pour la période 2013-2017.

Selon les données de l'Anah (Filocom 2013), le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire serait de 269 logements dont 15/ de propriétaires occupants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne PPPI						
	TOTAL	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO>60 ans	Loc>60 ans
CC entre 2 Lacs	269	231	158	62	173	25

231 logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949 soit 86% des PPPI.

Des efforts restent à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

Le PIG « solidarité » départemental pour la période 2015-2017 auquel l'EPCI a adhéré, devra permettre de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, enjeux majeurs en matière d'habitat et favoriser également le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu que « les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et [...] sont tenues [...] de participer à sa mise en œuvre ».

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé pour la période 2013-2019 le 19 juillet 2014.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par ce schéma.

3.3- La politique d'habitat dans le PLUi

Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

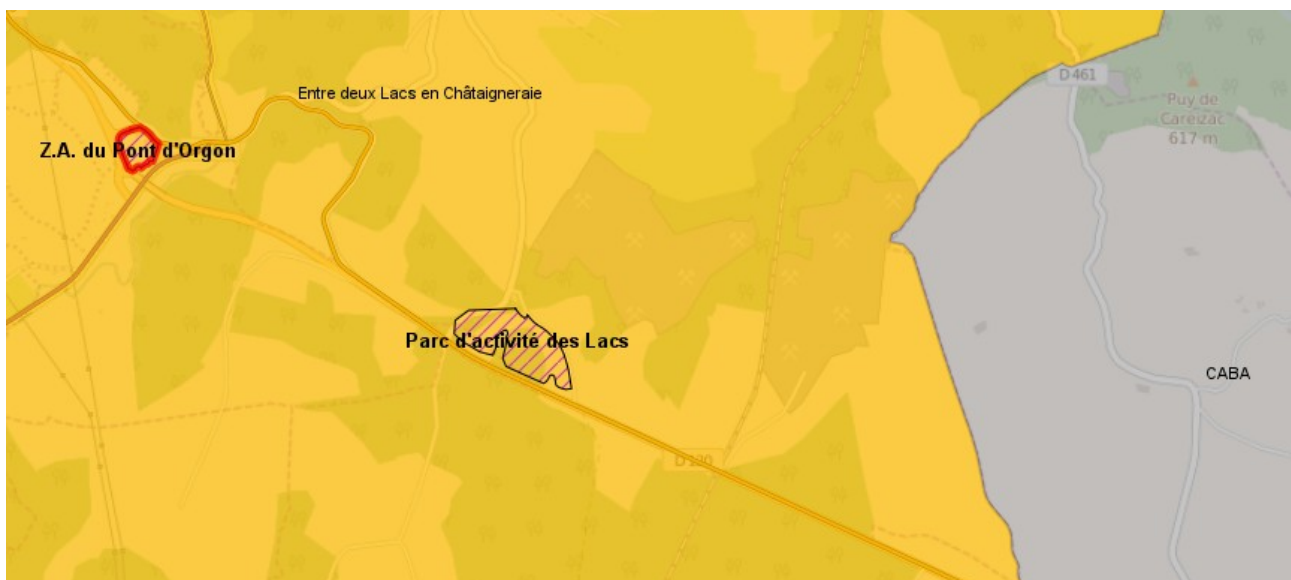
Au préalable, le marché du logement et les besoins en logements devront être finement analysés, afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, et de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.

4- Activités économiques

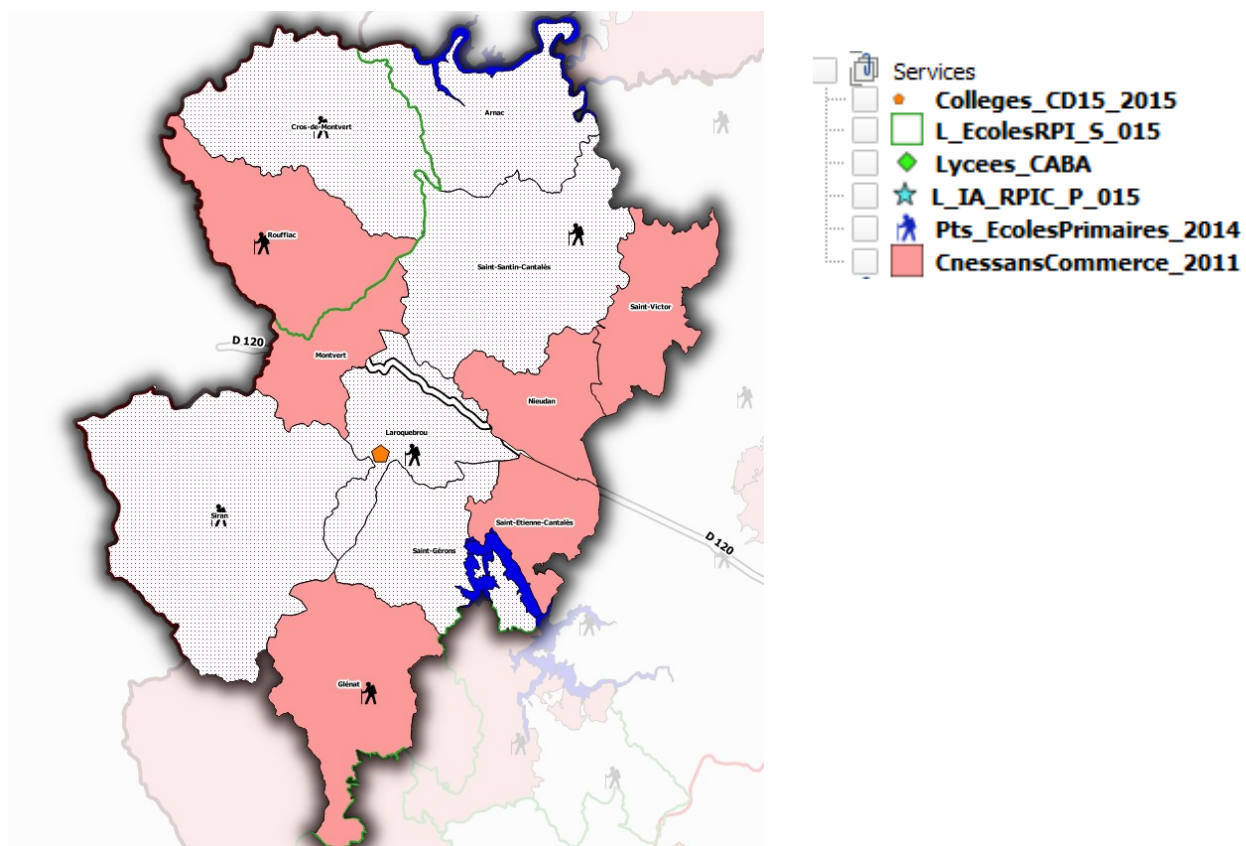
4.1- Les zones d'activités (ZA)

Selon des données de mai 2016 de l'observatoire départemental des zones d'activités (www.za-cantal.fr), **2 zones d'activités intercommunales sont recensées sur le territoire de la communauté de communes :**

- la zone d'activités du Pont d'Orgon à Laroquebrou d'une superficie de 11 hectares, entièrement commercialisée,
- la zone d'activités de Peyrelevade sur les communes de Nieudan et Laroquebrou, d'une superficie de 12 hectares.



Cartographie des services liés à l'éducation et des communes sans commerces (hors cafés, hôtels et restaurants) :

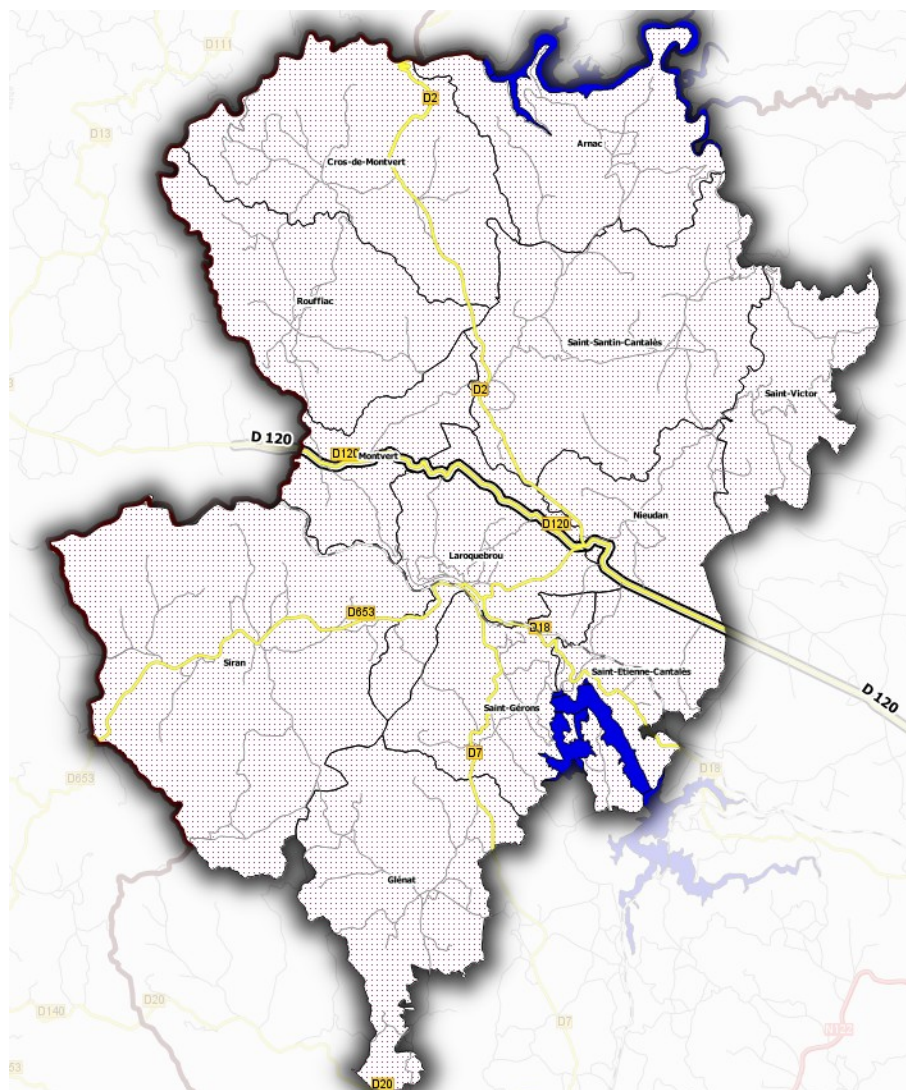


Le territoire présente les particularités suivantes:

- la présence d'une école primaire n'est assurée que sur une commune sur deux,
- une commune sur deux ne propose plus aucun commerce,
- un collège public demeure cependant à Laroquebrou, bourg-centre du territoire.

4.3- Les équipements et services à la population

1-Infrastructures routières et ferroviaires :



Quelques axes routiers principaux irriguent l'espace.

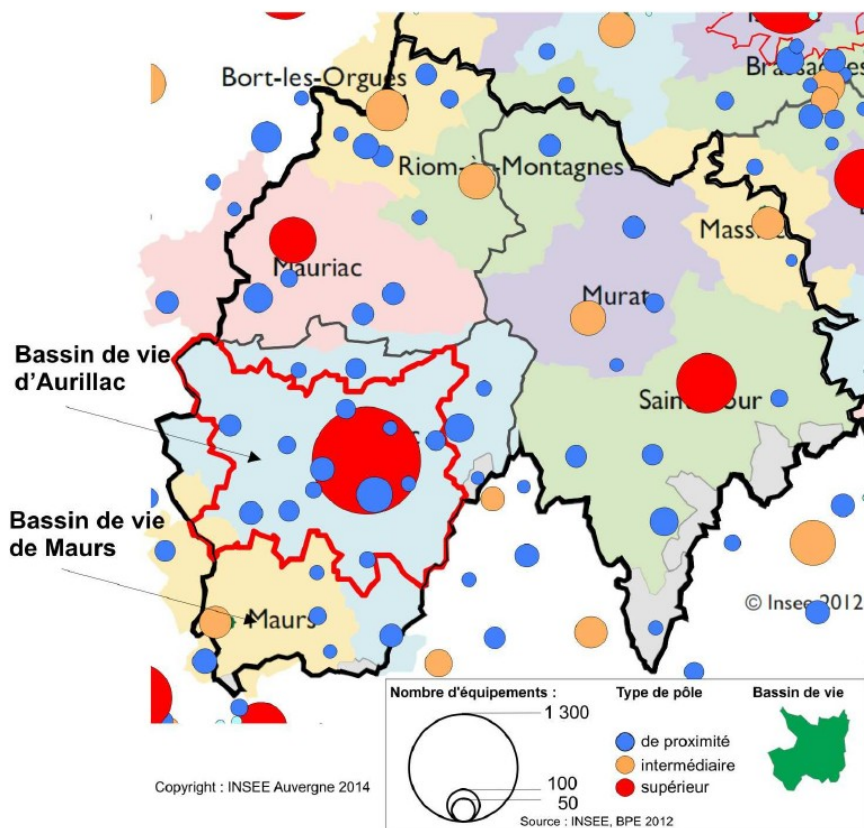
- une **RD importante, RD 120**, dont le tracé rénové permet de rejoindre Tulle puis l'A89 et l'A20 à l'est, et qui relie la Communauté de commune à l'agglomération aurillacoise à l'est.

Cet axe supporte des trafics qui demeurent modérés, compris entre 1 000 et 5 000 véhicules / jour.

- Le reste du territoire est maillé par quelques RD secondaires structurantes (RD 653, RD 2, RD 7) puis par un **réseau viaire relativement dense** (statut de RD, de VC et de CR). L'ensemble de ce réseau supporte des trafics faibles, inférieurs à 1 000 véhicules / jour.

En termes de **réseau ferré**, l'espace est traversé par une ligne SNCF reliant Aurillac à Brive et dont le devenir pose actuellement question. Les trafics supportés et les arrêts sur ces lignes ne sont pas très élevés, mais ces liaisons jouent un rôle structurant pour le territoire et pour l'ouverture sur la Corrèze, sur Toulouse et sur Paris.

2-Equipements et services aux populations (base permanente des équipements INSEE) :

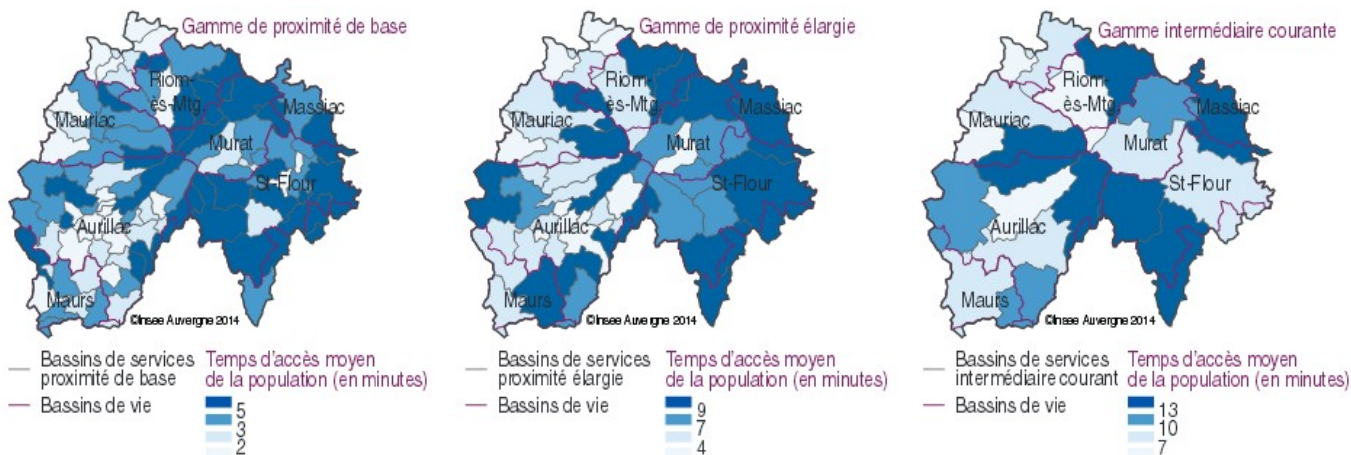


Le territoire du PLUi est concerné par un seul et même **bassin de vie : celui de l'agglomération d'Aurillac**. Au plan fonctionnel, ce territoire reste donc très polarisé par Aurillac, dont le rôle de pôle supérieur de services et de pourvoyeur d'emplois est net.

Le bassin de vie au sens de l'Insee se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Selon l'Insee, Laroquebrou se définit seulement comme un **pôle de services de proximité**, et n'est relayé par d'autres **pôles secondaires** sur le territoire du PLUi

Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'Insee dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

L'Insee analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur la partie Ouest du département :

« Dans le bassin de vie d'Aurillac marqué par la périurbanisation, l'accès aux équipements se pose en des termes différents [du reste du territoire départemental].

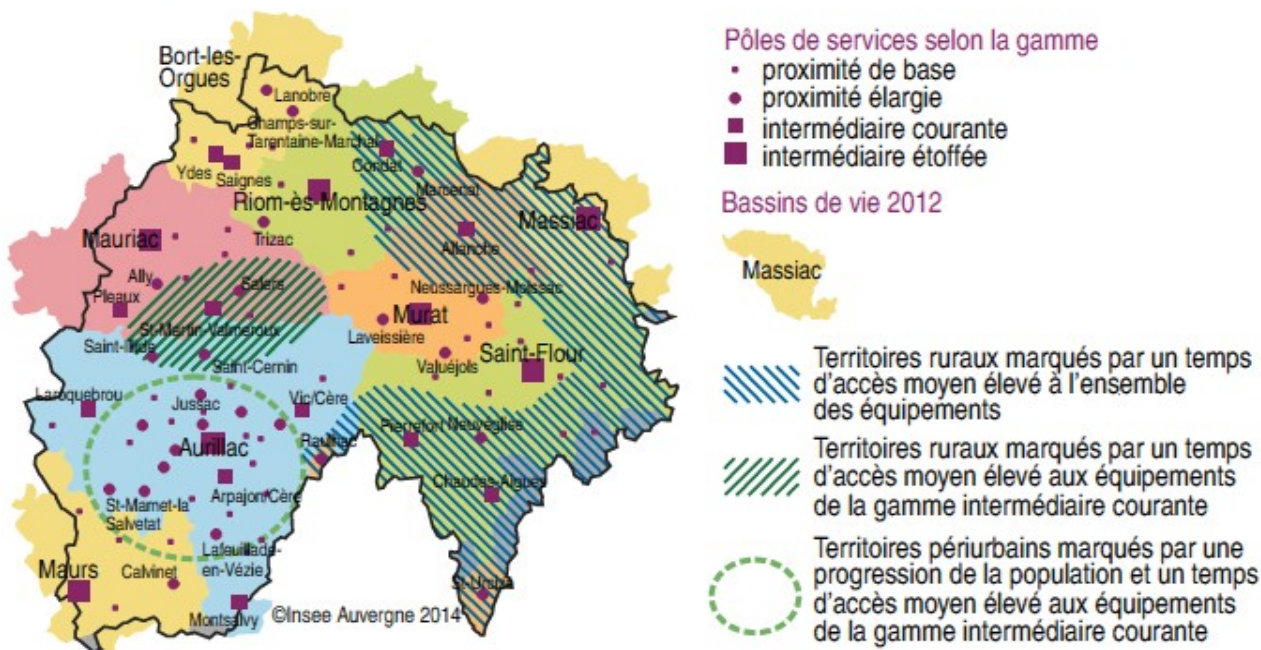
La périphérie d'Aurillac se démarque du reste du territoire cantalien par le maillage le plus dense en pôles de services de proximité de base ou élargie. Ce réseau est directement corrélé à l'apport de populations nouvelles dû au mouvement de périurbanisation. En revanche, les 32 000 habitants de la couronne aurillacoise, répartis sur une cinquantaine de communes, n'accèdent qu'à deux pôles de services intermédiaires : Aurillac et Arpajon-sur-Cère. La population se situe ainsi à 11 minutes en moyenne des équipements de la gamme intermédiaire courante, soit quatre minutes de plus que la moyenne départementale. Parmi les pôles de services de proximité élargie, ceux de Jussac au nord du bassin et de Saint-Mamet-la-Salvetat au sud disposent déjà de certains commerces et services de la gamme intermédiaire courante. Par ailleurs, ces pôles exercent une attraction importante sur les communes voisines par les emplois qu'ils proposent. Leur développement en équipements de la gamme intermédiaire courante permettrait ainsi à la population résidant aux extrémités de la périphérie aurillacoise d'accéder à cette gamme dans de meilleures conditions. »

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

3-Cartographie Insee des bassins de vie et des problèmes d'accessibilité aux services :

Réseau des pôles de services et bassins de vie



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

Même si cette carte ne le met pas particulièrement en exergue, la question de l'accès aux services de base et de proximité élargie se pose quand même au niveau des temps d'accès, en particulier pour le nord du territoire du PLUi (Cantalès).

4.4- Les activités touristiques

Le potentiel touristique de la communauté de communes réside dans son milieu naturel exceptionnel autour de ses deux grands lacs et un grand choix d'activités ludiques, sportives (sports d'hiver, sports d'eau, etc.) et culturelles.

Parmi le riche patrimoine culturel et naturel des communes, Laroquebrou, avec son récent titre de « petite cité de caractère » offre depuis le rocher de la Vierge en avancée de l'ancien château de la famille de Montal, une vue spectaculaire sur le village

Le lac d'Enchanet (410 hectares avec une longueur de 17 km) est un véritable lieu de détente, de loisirs et de randonnées.

Le lac de Saint Etienne Cantalès (plus de 600 ha et de 135 millions de m³) permet de pratiquer les sports nautiques, la baignade, la pêche mais aussi la randonnée à pied ou à VTT.

Depuis le village de Saint-Etienne Cantalès, il est possible d'admirer à l'ouest les gorges de la Cère et à l'est le plan d'eau artificiel. Le marais du Cassan et de Prentegarde est l'une des plus grandes zones humides de la façade atlantique du massif central. Intégrée au réseau européen Natura 2000, il abrite des espèces végétales et animales rares protégées.

5- L'Énergie, le Climat et la Qualité de l'air

5.1- Objectifs nationaux et contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années, l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie.

Suite aux lois Grenelles, la nouvelle loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) votée le 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050.

La loi Grenelle II (complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte) a introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L. 222-1 du code de l'environnement)

Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012.

Bien qu'annulé par la cour administrative d'appel de Lyon du 03 mai 2016, le SRCAE Auvergne constitue le document de référence pour tout document d'urbanisme sur cette thématique. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

Le SRCAE d'Auvergne annulé, composé du rapport (état des lieux et évaluation des potentiels), du document d'orientations et du schéma régional éolien est encore téléchargeable sur le site de la DREAL:

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a6515.html>

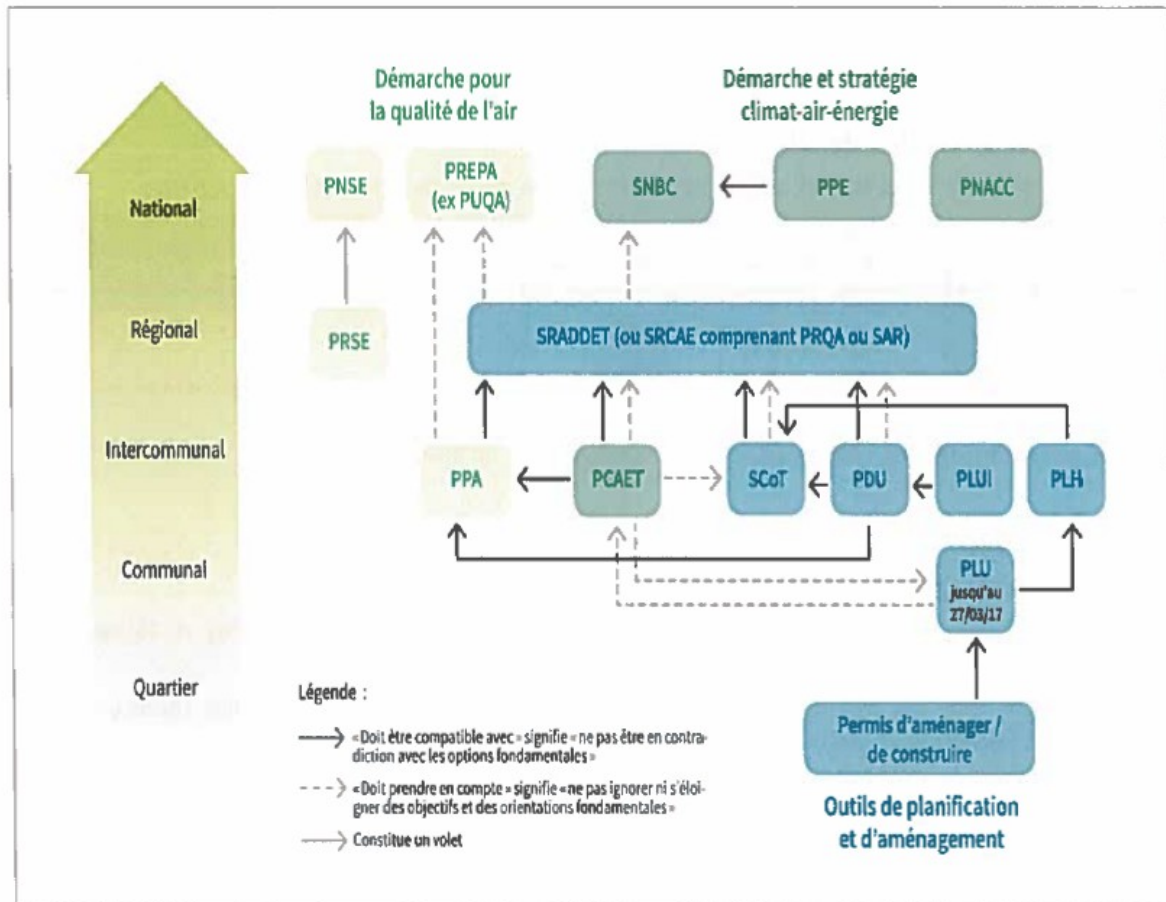
Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015

Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

Rubrique « énergie, air, climat de la région Auvergne » sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/planification-auvergne-r2832.html>

5.2- Les enjeux Climat, Air et Énergie dans le PLUi

Dans l'attente du futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), en cours d'élaboration, le PLUi devra prendre en compte les objectifs et orientations régionales définies par le SRCAE.



Extrait plaquette « Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET » ADEME – MEEM-2016

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

5.3- Contexte local

Sur le territoire de la communauté de communes, ne sont implantés ni parc photovoltaïque, ni méthaniseur.

Pour l'éolien, il existe en limite de territoire, le parc de la Luzette sur les communes de Saint-Saury et Sousceyrac. Ce parc compte 7 éoliennes, d'une puissance de 2,5 mw chacune.

Dans son document d'urbanisme, la communauté de communes doit avoir une réflexion sur cette thématique dans le respect des objectifs du SCoT. Elle doit ainsi définir des secteurs où ces installations sont autorisées. De même, elle peut les interdire dans certains secteurs.

Les parcs éolien et solaire sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité. Dans ces conditions :

- **les parcs éoliens** peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLU autorise la construction des équipements collectifs ;
- **les parcs solaires** au sol sont considérés comme de l'urbanisation, et doivent donc être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

Pour ces installations, il convient de se référer à la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques, établie en 2011.

La méthanisation : l'implantation des projets dépend de plusieurs critères, et en l'occurrence de la qualité du porteur de projet :

- si le projet relève d'une activité agricole, il doit s'implanter dans les zones agricoles,
- si le projet a une vocation industrielle, il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser du PLUi dont le règlement précisera si de telles structures y sont autorisées.

6- Les transports et déplacements

6.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT.

Traiter la problématique des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et ce aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Les PLUi doivent déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les **Périmètres de Transports Urbains (PTU)**.

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le **code des transports** qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

6.2- La sécurité routière

6.2.1- Les obligations légales

La loi Barnier (article L.111-6 du CU) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville (Cf. paragraphe 9.4).

Les choix du PLUi doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est à dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

6.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- où se trouvent les quartiers résidentiels par rapport au centre ?
- où sont localisés les équipements et services ?
- quelles sont les voies d'usage local, d'usage de transit, d'usage mixte ?
- qui emprunte les voies ? Séniors, jeunes? Comment ? A pied, à vélo,...?
- quel est la fréquence des accidents ? Où ? Quels usagers ?

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

6.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

Urbanisme et mobilité : quelles interactions pour une approche globale ? CAUE du Puy-de-Dôme – juin 2015

Les solutions de mobilité soutenable en milieu rural et périurbain – Fondation Nicolas Hulot et Réseau Action Climat France – mars 2014 <http://www.rac-f.org/Les-solutions-de-mobilite>

Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719

Transports collectifs : panorama des réseaux du territoire métropolitain Clermont-Val d'Allier – observatoire des déplacements du Grand-Clermont – mars 2013.159284.

Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi :

<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

login : plui

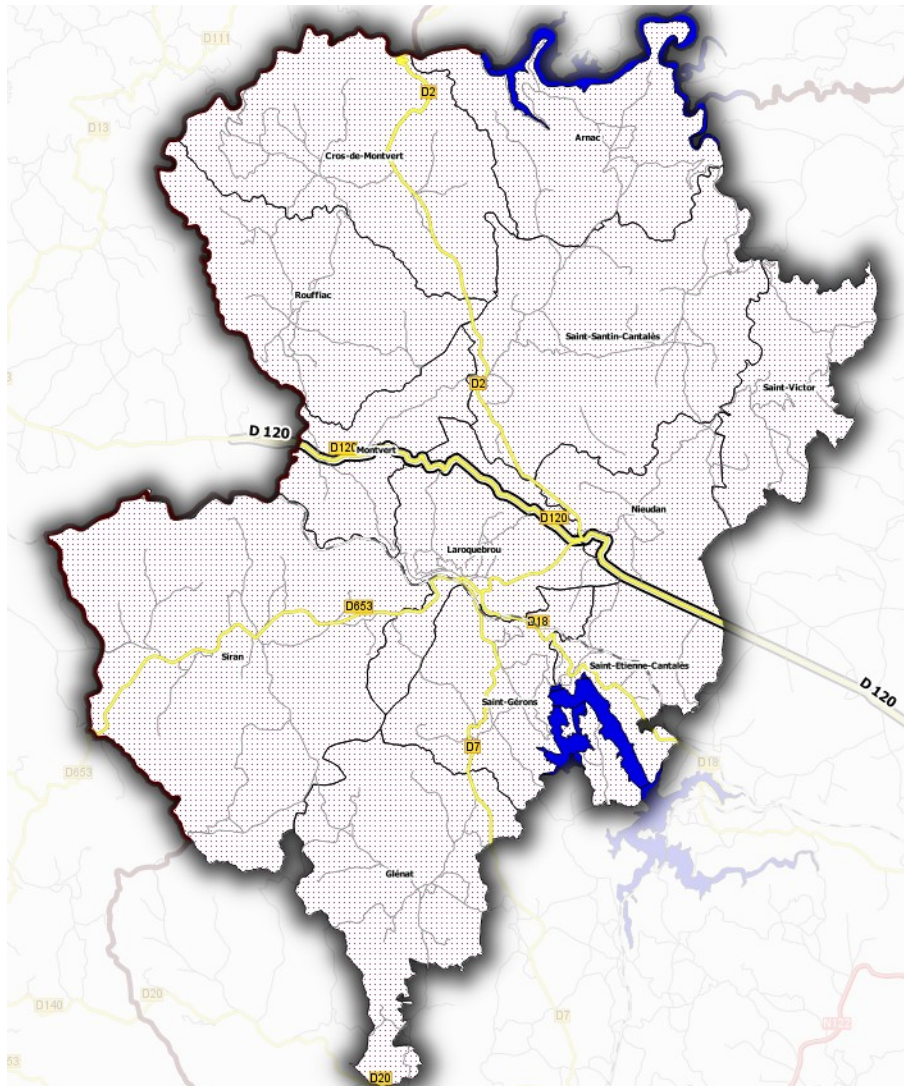
mot de passe : extr@pluin

6.4- Contexte local

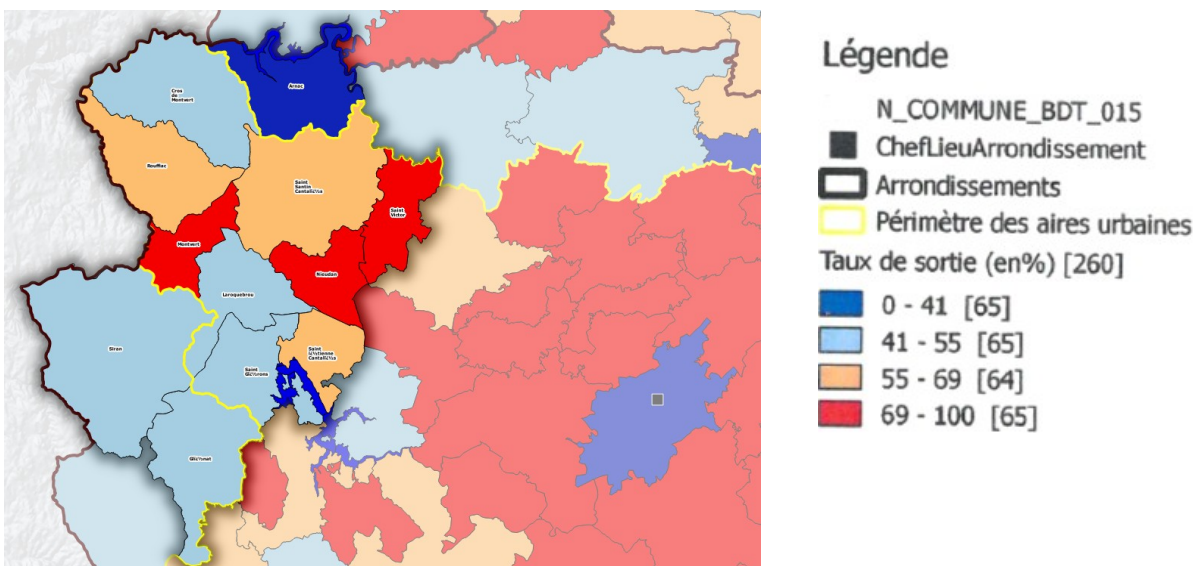
Quelques axes routiers principaux irriguent l'espace :

- la **RD 120**, dont le tracé rénové permet de rejoindre Tulle puis l'A89 et l'A20 à l'est, et qui relie la communauté de commune à l'agglomération d'Aurillac à l'est,
- les RD secondaires structurantes (RD 653, RD 2, RD 7),
- un **réseau viaire relativement dense** (statut de RD, ou de VC),
- une ligne SNCF reliant Aurillac à Brive jouant un rôle structurant pour le territoire et pour l'ouverture sur la Corrèze, sur Toulouse et sur Paris.

Infrastructures routières et ferroviaires



Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et **destinations des actifs non-résidents**.

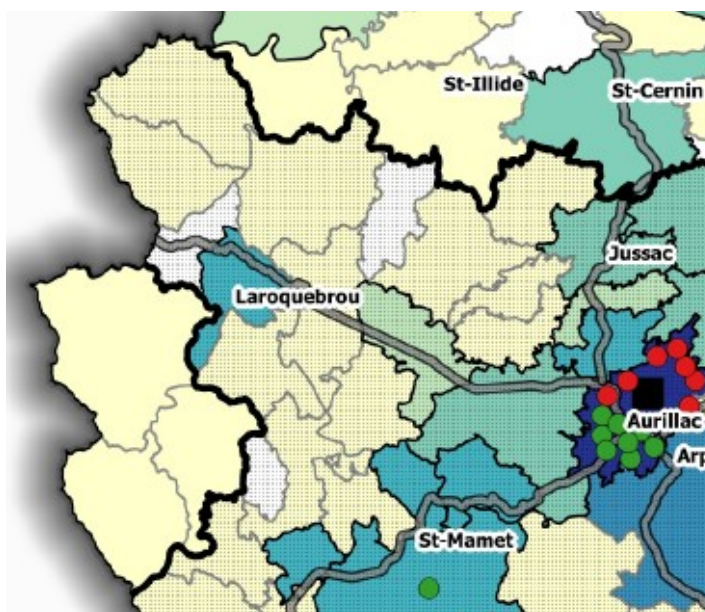


Etab_importants_Cantal

- Privé
- Public
- ▨ Aires urbaines
- ChefLieuArrondissement
- Reseau_structurant_15

Destinations :

- Destination de 0 à 50 actifs
- Destination de 50 à 100 actifs
- Destination de 100 à 200 actifs
- Destination de 200 à 500 actifs
- Destination de 500 à 1000 actifs
- Destination de 1000 à 2000 actifs
- Destination de plus de 2000 actifs

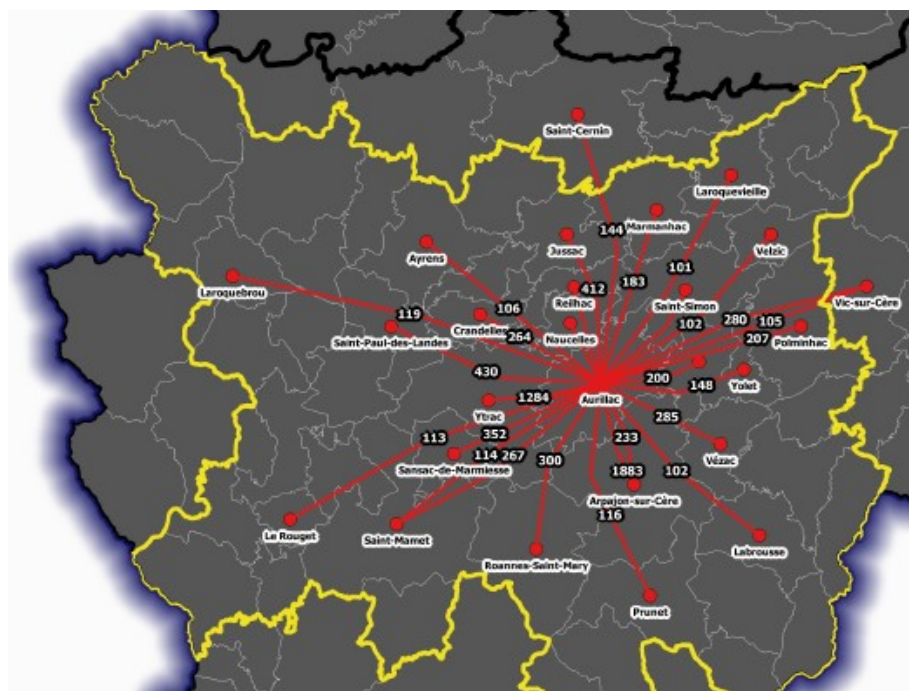


Le **périmètre du PLUi** est marqué que par une seule commune, **Laroquebrou**, qui accueille des **flux d'actifs supérieurs à 200 unités** (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 200 ne travaillant pas sur leur commune de résidence).

Historiquement, l'Insee note une tendance 'structurelle' au renforcement des déplacements externes vers les pôles-centre des aires urbaines, situation qui trouve à s'appliquer à l'unité urbaine d'Aurillac et qui traduit le phénomène de péri-urbanisation :

Agglomérations contribuant à 1% ou plus des déplacements quotidiens	Actifs n'habitant pas l'agglomération et venant y travailler		Part des emplois occupés par des actifs habitant hors de l'agglomération		Actifs habitant l'agglomération et travaillant à l'extérieur	
	2006	Évolution 2006/1999	2006	1999	2006	Évolution 2006/1999
	Clermont-Ferrand	52 300	+ 26,0 %	35,0 %	30,7 %	12 600
Vichy	9 200	+ 22,4 %	34,9 %	30,2 %	4 300	+ 16,4 %
Le Puy-en-Velay	9 100	+ 23,7 %	40,0 %	33,9 %	3 000	+ 21,6 %
Moulins	10 000	+ 21,7 %	42,2 %	37,6 %	2 000	- 2,4 %
Montluçon	8 500	+ 21,6 %	29,8 %	26,8 %	3 000	+ 10,9 %
Aurillac	10 200	+ 26,8 %	42,9 %	37,0 %	1 600	+ 16,6 %
Riom	7 900	+ 39,4 %	64,1 %	53,3 %	5 700	+ 6,9 %

Flux les plus importants d'actifs non-résidents.



Communes de résidence -
communes de travail

FLUX > à 100 actifs



7- L'aménagement numérique du territoire

7.1- Principes fondamentaux

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100% à horizon 2025.

Le cadre réglementaire de l'aménagement numérique du territoire, issu du code des postes et des communications électroniques et de celui des collectivités territoriales, s'est enrichi par trois principales lois :

- la **loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**, qui permet aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de communications électroniques ;
- la **loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**, qui fixe les modalités d'équipement en fibre optique des immeubles de plus de vingt-cinq logements ou locaux à usage professionnel et fixe un cadre pour la mutualisation des informations géomatiques relatives au déploiement des réseaux et des services
- la **loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique**, dont les dispositions permettront aux zones rurales d'obtenir une desserte rapide de la télévision numérique terrestre comme de l'internet à très haut débit fixe et mobile.

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait.

Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de **très-haut débit**.

Les ressources utiles pour aborder la thématique :

<http://www.auvergne.org/presse/-le-schema-d-amenagement-numerique-presente-au.html>

http://www.auvergne.fr/sites/default/files/publication/compilation_sdtan.pdf

7.2- L'intégration de l'aménagement numérique dans le PLUi

L'article L 101-2 du CU fixe parmi les objectifs dans un souci de « *diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale {...}* d'assurer le **développement des communications électroniques**.

Il devient obligatoire d'arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune, dans le PADD du PLUi.

Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipements publics ou collectifs.

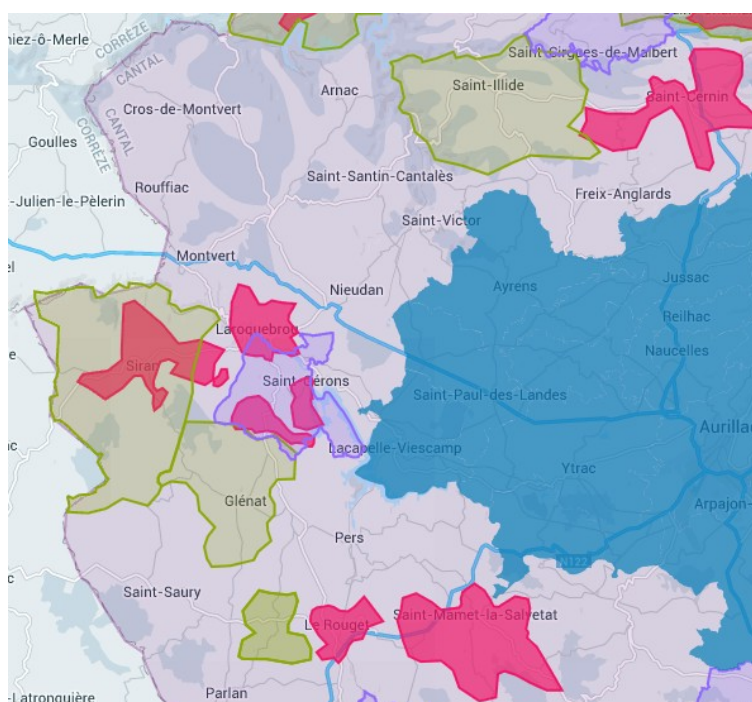
Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

- établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire, faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public, avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN ;
- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être ;
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux de maître d'œuvre) et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes ;
- faire connaître ses intentions de travaux sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. (Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit, et **TAPIR** répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (décembre 09) qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux d'informer les acteurs publics et privés concernés).

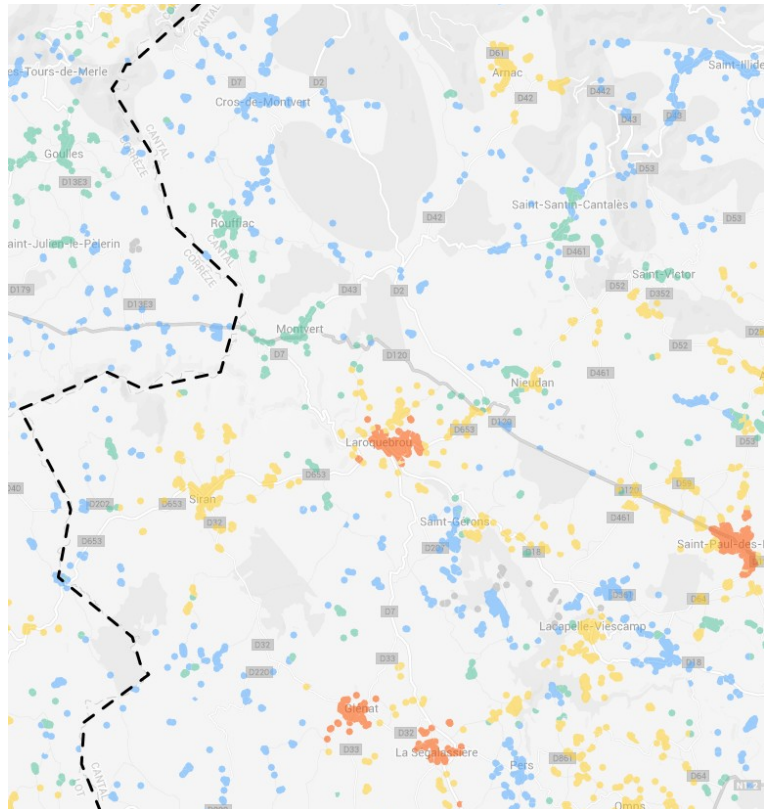
7.3- Contexte local :

Débits internet et technologies utilisées

source site Auvergne très haut débit



Source observatoire France THD

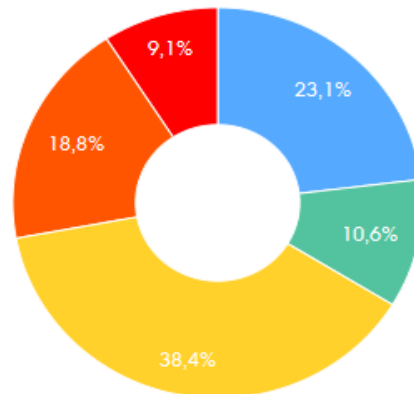


Quelques débits internet sur le territoire du SCOT / territoire départemental

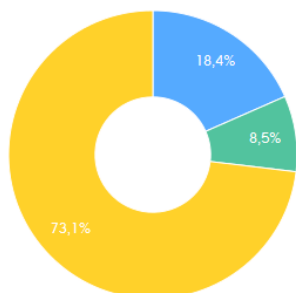
Zone de référence :



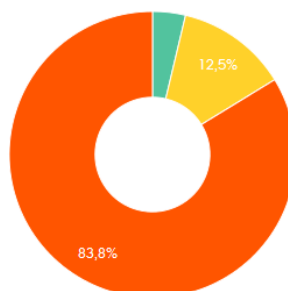
CANTAL
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



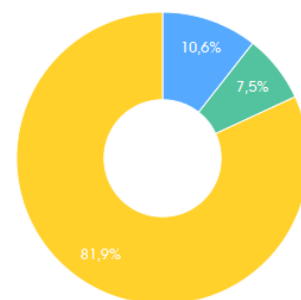
Siran (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



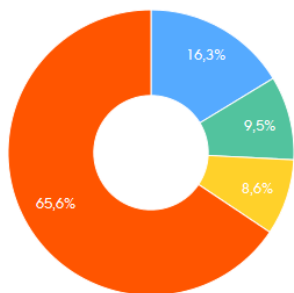
Laroquebrou (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



Arzac (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



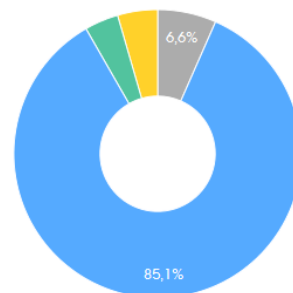
Glénat (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



Cros-de-Montvert (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



Saint-Gérons (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit à fin décembre 2015



- **Couverture TNT** : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2 G, 3G et 4G** : voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (www.arcep.fr).

8- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) sont les suivants:

- Gérer la ressource en eau de façon économe notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- Limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- Ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

La loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI – y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020

8.1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et le SAGE Dordogne Amont

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE Adour-Garonne arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- A - créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B - réduire les pollutions
- C - améliorer la gestion quantitative
- D - préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de la gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE la disposition suivante :

- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (articles L 131-2 et L 131-4 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE. Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable.

Le PLUi doit préconiser la limitation du développement de l'urbanisation et l'arrêt de ce développement dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLUi s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " à jour.

Données et études pouvant être consultées :

Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le guide «Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme» élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?searchkeywords=urbanisme>

Les données sur les masses d'eau (objectif, état, pression) sont consultables sur le site,

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Masses d'eau dont l'état est non conforme à l'objectif

Code masse d'eau	Nom masse d'eau
FRFRR295A	Auze (Saint-Paul-des-Landes)
FRFRR500_2	Meyrou (ruisseau du)
FRFL90	Saint-Etienne-Cantalès (retenue de)

SAGE Dordogne Amont:

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/arr%C3%AAt%C3%A9-interpr%C3%A9fectoral-fixant-le-p%C3%A9rim%C3%A8tre-d%C3%A9laboration-du-sage-dordogne-amont>

Le SAGE ne sera pas approuvé avant plusieurs années.

Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

8.2- La ressource en eau potable

Eau potable :

Références : articles L . 1321-2, L . 1321 -3, R . 1322-1 et R . 1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R . 114-1 0 du code rural, R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont la suivante :

A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable.

Il faut tenir compte des limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides....)

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le PLUi prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source. Le PLUi doit prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints (en annexe), précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (art. L1321-2 du Code de la Santé Publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (art. L1321-7 du Code de la Santé Publique).

Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Enfin d'une manière exhaustive, l'état des lieux en matière de santé publique dressé par l'ARS Auvergne est disponible par bassin de santé en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.ars.auvergne.sante.fr/Portrait-de-sante-2013.159284.0.html>

8.3- L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques. En fonction de la zone du PLUi et des projets du PLUi, **l'assainissement peut être collectif ou non collectif.**

La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau", (devenue livre II - titre Ier du code de l'environnement) traite de la gestion et à la pollution des eaux, en vue d'améliorer leur qualité, ainsi que du rôle des collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements :

- délimitent après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- exercent le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et prennent en charge les dépenses correspondantes (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent, si elles le décident, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement est indispensable pour aider à délimiter notamment les zones avec assainissement non collectif et les zones avec assainissement collectif. Ce zonage d'assainissement pourra montrer la nécessité de classer en assainissement collectif des secteurs inaptes à l'assainissement non collectif.

Assainissement « eaux usées »

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non

collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif....

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement :

A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Cette disposition demande notamment que les PLUi veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution, ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif. L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable.

B4 : promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec ces dispositions, il conviendra de se rapprocher des différentes collectivités en charge de l'assainissement sur le territoire afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi pourront s'accompagner d'infrastructures d'assainissement compatibles avec le respect des objectifs de qualité. Il est rappelé que certaines masses d'eau (Cère, Authre, Jordanne) ont un état non conforme à l'objectif à cause de la pression liée à l'assainissement domestique.

8.3.1- La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La communauté de communes devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU) ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;

- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation situées sur le territoire communautaire, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade, ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

8.3.2- Zonage assainissement

Le PLUi devra définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif conformément à l'article L.2224-10 du CGCT sur l'ensemble de son territoire. Les zonages déjà réalisés devront être réactualisés.

Le zonage d'assainissement devra impérativement être annexé au PLUi, accompagné de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Il doit également être soumis à enquête publique afin d'être opposable aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLUi peut être réalisée.

8.4- Les eaux pluviales

Références : article L . 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...). Le SDAGE Adour Garonne comprend des dispositions en lien avec les eaux pluviales :

A35 : définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité.

A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Cette disposition demande notamment que les PLUi encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

B2 : réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales

Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

La croissance de l'urbanisation et l'artificialisation des sols génèrent des impacts sensibles sur les écoulements pluviaux.

La communauté de communes a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLUi.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLUi afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

8.5- Les zones humides

Références : articles L211-1, L211-1-1, L211-3, L211-7, L211-12 (L214-7), R211-108 et R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, circulaire du 30 mai 2008, SDAGE Adour Garonne

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue...). Elles font l'objet de protections réglementaires et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Données et études pouvant être consultées :

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Un complément d'atlas (Montvert, Laroquebrou, Nieudan, Saint-Etienne Cantalès, Lacapelle-Viescamp, Siran, Saint-Gérons) a été effectué en 2016. Toutefois, les données n'ont pas encore été communiquées.

Le pré-inventaire des zones humides (conseil départemental) et le relevé des zones à dominantes humides (EPIDOR 2007) basés sur une photo-interprétation de prises de vues aériennes ne valent pas inventaire de terrain.

Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides, dont les suivantes :

D38 : cartographier les zones humides

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Pour mémoire, l'interprétation des photographies aériennes (PIZH, zones à dominantes humides/EPIDOR) n'est pas adaptée pour la préservation des zones humides car elle ne permet pas leur inventaire.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT, il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets, même s'ils sont compatibles avec le zonage et le règlement du PLUi, resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou de déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUi.

D40 : éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

La séquence éviter, réduire, compenser s'applique, ce qui suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides.

D45 : intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection.

Les zones humides ont un intérêt biologique par leur richesse faunistique et floristique mais aussi un intérêt en termes de régulation des eaux. Ce sont des zones tampons pour l'expansion des crues mais aussi pour le ruissellement. Elles ont un pouvoir épuratif de l'eau, limitent l'érosion, participent à l'alimentation des nappes phréatiques ...

Il est donc important de les répertorier et de les protéger.

Les zones humides sont ciblées par **la loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau**. Les arrêtés du 24 juin 2008 et du 25 novembre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

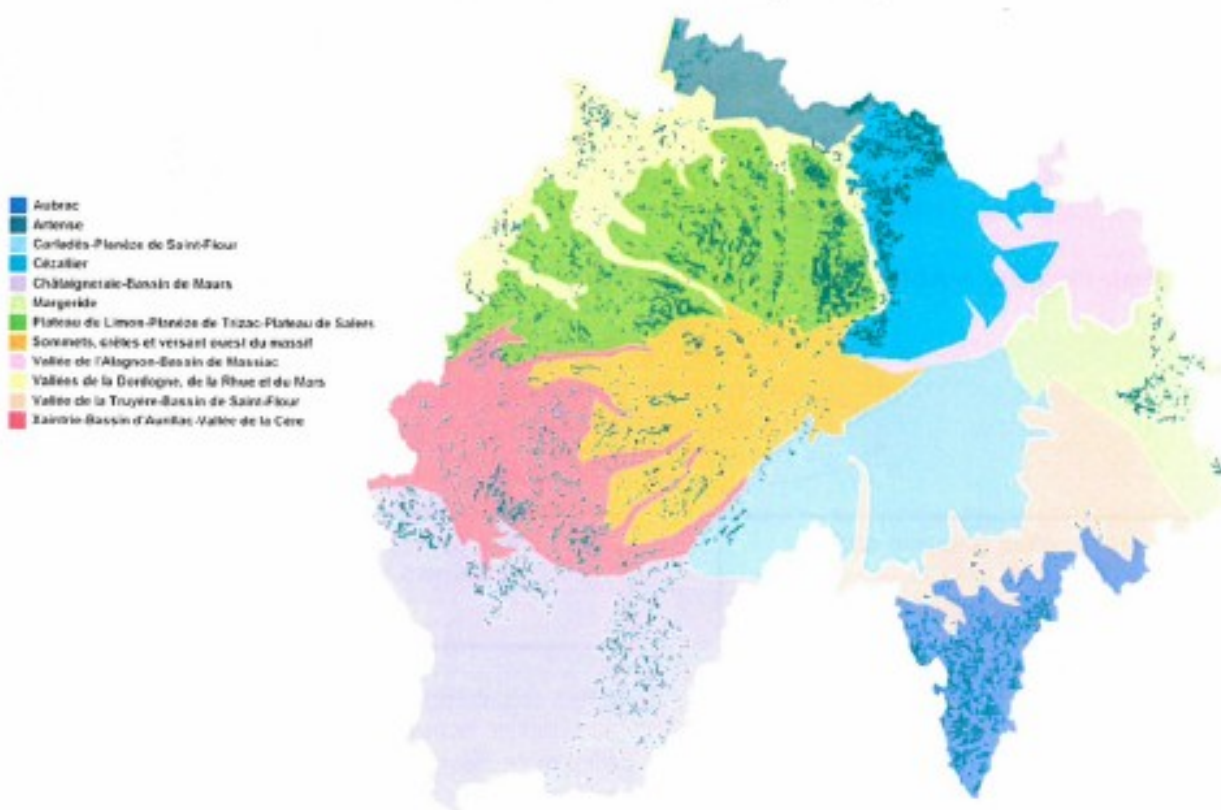
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations.

Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLUi devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

Le PLUi devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

Localisation des zones favorables à la présence de zones humides réalisée dans le cadre du PIZH
(sur les territoires non couverts par l'Atlas)



Comment se procurer les données ?

Les données seront transmises après demande auprès du service Cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général / 04 71 46 22 83.

8.6- Les plans d'eau

L'article L122-12 du code de l'urbanisme concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes de Pays d'entre deux lacs souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement en fonction des enjeux en exclure certains.

Le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement de ces plans d'eau. Le tableau annexé, donne une liste de ces lacs par communes, avec sa situation cadastrale et sa surface. Cette liste n'est pas exhaustive.

9- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'élaboration du PLUi devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

9.1- Continuités écologiques

Le PLUi doit prendre en considération les enjeux de continuité écologique en intégrant l'échelle supra-communale.

9.1.1- Trame verte et bleue

C'est au travers de **la loi ENE dite Grenelle 2 de juillet 2010** (articles 13 à 19 puis 121) que la trame verte et bleue (TVB) est évoquée.

La TVB est un outil d'aménagement qui vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations.

Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Au titre du L371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 131-2 et 131-7 du CU".

Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

Le cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale, ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr>

- TVB généralités : <http://www.trameverteetbleue.fr>

- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Un guide méthodologique national est disponible à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

9.1.2- Les continuités écologiques dans les PLUi

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme .

Ainsi, le PLUi doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques. Le PLUi doit faire apparaître des orientations et des règles d'urbanisme permettant la protection ou la remise en bon état des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques.

Lors de l'élaboration du PLUi, il convient donc d'identifier et de protéger les éventuelles continuités écologiques par un classement adéquat.

Il convient que le PLUi envisage les continuités écologiques à une échelle plus grande que celle de la communauté de communes afin d'intégrer les différentes échelles fonctionnelles sur le territoire.

Le réseau écologique décrit par le SCoT est un autre support à mobiliser. Il appartient au PLUi d'adapter mais aussi de préciser ou de compléter le réseau écologique que le SCoT n'a pas intégré à son échelle.

A ce titre :

Le rapport de présentation doit comporter l'analyse de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques relatives à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement du PLUi pourra prendre en compte les éléments prévus aux articles L151-22 et L151-23 du code de l'urbanisme.

9.2- Les espèces protégées

Des arrêtés ministériels fixent les listes d'espèces protégées. Ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les animaux ou espèces protégés, sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- et pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les végétaux d'espèces protégées sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Le territoire possédant un riche patrimoine naturel, le document d'urbanisme et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Les inventaires ZNIEFF et ZICO peuvent également identifier des espèces protégées sur le territoire des communes.

Espèces invasives : une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Un arrêté préfectoral n°2013-845 a été pris le 1^{er} juillet 2013 concernant la destruction obligatoire de l'**ambroisie** dans le Cantal.

9.3- Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire

Les sites Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la "**Directive Oiseaux**" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et
- la "**Directive Habitats, Faune, Flore**" n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), devenant par arrêté des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (art. L. 414-1 à 7 et R. 214-15 à 39 du code de l'environnement).

Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des **sites terrestres et des sites marins**.

Le PLUi doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R 414 -23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Contexte local :

Sites Natura 2000 présents sur le territoire

- FR8302033 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » (**Glénat, Saint-Gérons, Siran**)
- FR7412001 « Gorges de la Dordogne » (**Cros de Montvert, Rouffiac**)
- FR8302003 « Marais du Cassan et de Prentegarde » (**Saint-Etienne Cantalès**)
- FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires » (**Siran**)

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

FR7300900 « vallée de la Cère et tributaires »

<http://www.eptbdordogne.fr/contenu/index/idcontenu/263>

FR7412001 « gorges de la Dordogne »

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/fiches-cartes-docob-et-arretes-de-a140.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

9.4- Inventaires patrimoniaux

L'État doit communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique qu'il a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. (**loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**).

9.4.1- L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF doit permettre de localiser et d'identifier les zones présentant le patrimoine biologique le plus riche. Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique; elles constituent un outil d'information.

Le rapport de présentation doit comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en terme de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avérera nécessaire de justifier les choix du PLUi, d'exposer comment il a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Trois types de ZNIEFF sont à distinguer :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ;
- les ZNIEFF géologiques : secteurs d'intérêt exclusivement géologique présentant une richesse exceptionnelle en fossiles et strates géologiques et de superficie en général limitée.

Contexte local :

10 ZNIEFF sont présentes sur le territoire

- 830005528 « Barrage de Saint-Etienne Cantalès » (**Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons**)
- 830020176 « Gorges de la Maronne – barrage d'Enchanet, secteur Auvergne » (**Arnac, Cros de Montvert, Saint-Santin Cantalès**)
- 830005534 « Marais et zones humides de Saint-Paul » (**Saint-Etienne Cantalès**)
- 830020184 « Plan d'eau de Cabannet » (**Nieudan, Saint-Etienne Cantalès**)
- 830020185 « Plan d'eau de la Serre » (**Saint-Etienne Cantalès**)
- 830020183 « Puy du lac » (Laroquebrou, **Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons**)
- 830020182 « Rivière l'Etze » (**Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor**)
- 830020186 « Ruisseau de la Barbarie » (**Siran**)
- 730030560 « Ruisseaux Escamels du Thiel et basse vallée Ressegue » (**Siran**)
- 830020452 « Vallée de la Cère vers Laroquebrou, secteur Auvergne » (**Laroquebrou, Montvert, Saint-Gérons, Siran**)

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue.

Des fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail_cartographique_dreal_auvergne.map

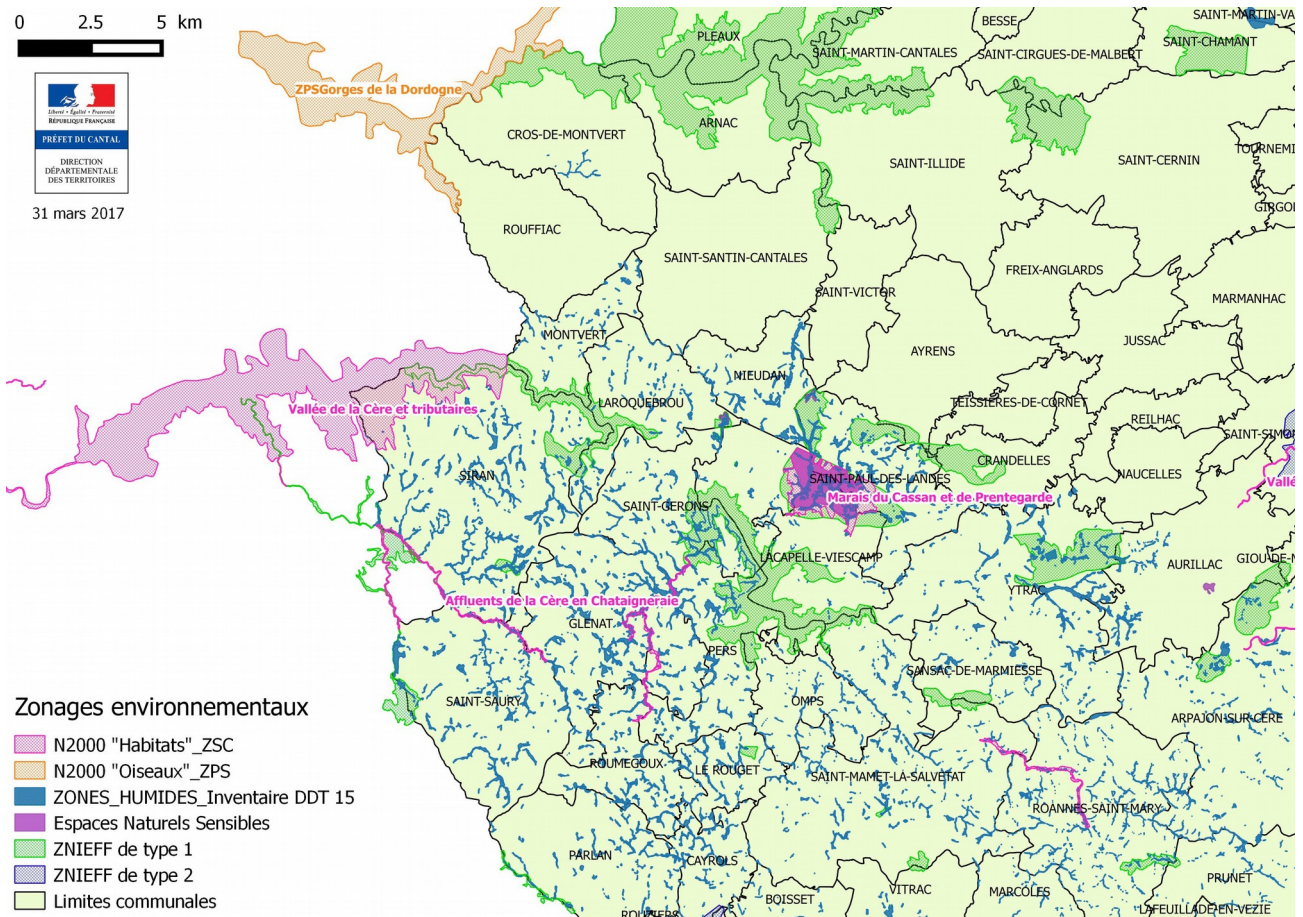
9.4.2- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

Ces inventaires scientifiques identifient les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (ZPS).

0 2.5 5 km



31 mars 2017



10- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier** ;
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire. L'appellation ZPPAU, devient, en l'élargissant au paysage, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi Alur vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

10.1- Monuments et sites

10.1.1- Les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Les AVAP, qui constituent une servitude d'utilité publique, ont été créées par **la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**, dite Grenelle II.

L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP). Les ZPPAUP en vigueur continueront de produire leurs effets pendant six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (14 juillet 2016). Les ZPPAUP en cours d'élaboration, de modification ou de révision à cette date font l'objet de mesures transitoires.

L'AVAP propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population.

Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le PLUi.

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente.

Le dossier d'AVAP est constitué de trois documents :

- le rapport de présentation présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLUi s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;

- les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Le contenu et la procédure d'établissement des AVAP sont précisés aux articles D.642-1 à 10 du code du patrimoine.

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publiques, doivent être jointes en annexe du PLUi pour produire leurs effets.

Suite à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'article L. 621-42 du code du patrimoine énonce que : « Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur [...] ».

Ce classement a également le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Surtout, **ce nouveau classement se substitue à un certain nombre de dispositifs existants** : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) créés avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des **sites patrimoniaux remarquables**.

Contexte local : la commune de Laroquebrou dispose d'une AVAP approuvée le 18 octobre 2013

10.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local : il existe un site inscrit : le bourg ancien de Laroquebrou (nota : les effets de servitude de ce site inscrit sont suspendus étant donné qu'il est dans l'AVAP)

10.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L 621-1 à L 624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local : Le territoire de la communauté de communes compte 13 monuments historiques inscrits et 3 monuments historiques classés.

Les servitudes MH, AVAP et sites sont consultables sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

10.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes sont jointes en annexes.

1) Classement des espaces boisés et effet du classement au titre des articles et L113-2 du CU

Ce classement relève du libre choix de la commune, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt.

Le classement en EBC des forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) n'est pas opportun, celles-ci ont déjà une réglementation propre.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 du CU

Ce classement soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie ou en forêt.

La différence avec le classement au titre de l'article L 113-1 est qu'une autorisation de défrichage peut être délivrée pour l'élément boisé, et qu'il ne peut pas y avoir d'exonération de déclaration préalable de travaux.

Ce classement, auquel il faut associer une rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLU, permet à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

La communauté de communes adaptera son règlement à ses objectifs pour les linéaires boisés

3) Réglementation sur le défrichage code forestier

Dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité), tout projet mettant fin à la destination forestière d'une parcelle boisée privée de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichage, préalablement à toute autre autorisation. Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichage de leurs bois sans une autorisation expresse.

Cette disposition réglementaire s'appliquera donc à tous les projets, y compris dans les secteurs où ceux-ci seront autorisés par le PLUi.

4) Plan pluriannuel régional de développement forestier

Ce plan n'a aucune implication pour le territoire de la communauté de communes.

10.4- La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il cherche à capter l'attention du passant afin de faire connaître ou de valoriser un produit, une activité.

Cette volonté de capter l'attention ne prend pas toujours en compte le cadre de vie. La prolifération de dispositifs publicitaires est bien souvent nuisible à la qualité des paysages et à l'efficacité du message publicitaire.

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions issues de cette réglementation, visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages. La publicité est interdite hors agglomération sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.

Désormais, le règlement de publicité fait l'objet d'un PAC de la part de l'État et s'élabore suivant les mêmes règles qu'un PLUi. Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLUi.

11- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L 101-2 du CU dispose que « les PLUi déterminent les conditions permettant d'assurer {...} la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

L'existence de risques naturels, miniers ou technologiques justifiant l'interdiction des constructions ou installations de toute nature doit apparaître dans les documents graphiques du règlement (article R 151-31 du CU).

L'ensemble des informations relatives aux risques naturels et technologiques, ainsi que les arrêtés de catastrophes naturelles sont disponibles, par commune sur le site :

<http://macommune.prim.net/>.

Les risques naturels

11.1- Le risque inondation

11.1.1- La prise en compte du risque dans le PLUi

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour **l'événement de référence**. L'impact des événements supérieurs, appelés "exceptionnels", doivent également être analysés (sur la base de l'enveloppe hydrogéomorphologique ou d'une modélisation hydraulique).

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non-augmentation des enjeux exposés ;
- Préservation des champs d'expansion de crues ;
- Réduction de la vulnérabilité ;
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLUi, varie en fonction du type de zones.

11.1.2- L'intégration dans les documents constituant le PLUi

Le PLUi doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLUi dans :

- le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire intercommunal, et la justification des mesures prescriptibles du PLUi relatives à la prise en compte du risque ;
- le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées ;
- le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue ;
- les servitudes d'utilité publique annexées au PLUi si un PPRI a été approuvé

11.1.3- Le contexte intercommunal

La communauté de commune est concernée par l'aléa inondation. Il s'agit principalement de la rivière CERE.

L'atlas des zones inondables (source DIREN 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné.

La carte est disponible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi>

La carte de synthèse des zones inondables (créée par la DDT) est disponible sur le site internet : <http://www.cantal.gouv.fr/alea-d-inondation-a1063.html>

Sur le site internet des services de l'État, le portail cartographique permet d'avoir connaissance de l'aléa inondation sur le territoire du département du Cantal : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map

Une étude relative à l'aléa inondation, concernant les ruisseaux Chirgoulès et Negrerieu, est en cours de réalisation sur la commune de Laroquebrou.

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne (2016-2021) a été approuvé fin 2015. Le PLUi devra prendre en compte les orientations de ce plan et présentera la compatibilité du document d'urbanisme avec ce plan.

Risques naturels & technologiques :

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Cantal est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologique du département.

Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé)

<http://www.cantal.gouv.fr/le-ddrm-a3793.html>

À l'échelle communale, les Documents Communaux Synthétiques (DCS) ont été remplacés par les TIM, (Transmission de l'Information aux Maires).

Les communes suivantes sont dotées d'un TIM : Laroquebrou, Siran

Les données sont consultables au lien internet suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

Un grand nombre de données sur les risques naturels ou technologiques présents sur la communauté de commune du pays d'entre deux lacs peuvent être consultés sur les sites internet suivants :

<http://www.prim.net/>

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<http://www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

11.2- Le risque feux de forêt

Dans le rapport de présentation du PLUi, un chapitre rappelle l'exposition du territoire au risque incendie de forêt.

Dans le règlement, le risque est rappelé dans le caractère de la zone et intègre des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

Notamment, dans les zones d'aléa très fort à exceptionnel, des emplacements réservés pour élargissement de voirie ou création de nouvelle voie de desserte ou d'aire de retournement peuvent être prévus, afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes situées dans ces zones.

L'aléa est présent sur la quasi-totalité de la communauté de communes, avec une intensité variant de négligeable à faible.

11.3- Le risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011 par **décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010**. Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010 définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1er mai 2011.

Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité.

Toutes les communes situées dans le périmètre de la communauté de communes sont en zone de sismicité très faible.

11.4- Le risque mouvements de terrains

11.4.1- Les mouvements de terrain

Mouvement de terrain:

Plusieurs mouvements de terrain sont recensés sur la communauté de communes

L'aléa mouvement de terrain est également consultable sur le portail cartographique des services de l'État

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map

L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal (BRGM 2005) recense plusieurs événements sur le territoire intercommunal :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

Les communes concernées sont Laroquebrou, Nieudan, Saint-Victor

11.4.2- Le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en septembre 2010 par le BRGM, et validée.

La communauté de communes est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à fort.

Ces données sont consultables au lien internet suivant: <http://www.argiles.fr>

11.5 – Autres risques

L'aléa géologique radon:

Un aléa radon est également recensé sur le territoire de la communauté de communes.

Les données sont consultables sur le site internet : <http://www.brgm.fr/>

Cavités souterraines:

Plusieurs cavités sont recensées sur la communauté de commune.

L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal

(BRGM 2006) recense plusieurs sites sur le territoire :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines # /](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/)

Les communes concernées par ces cavités souterraines sont Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Montvert, Rouffiac, Saint-Victor, Siran

Les risques technologiques

11.6- Les installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées (L.512-1 et suivant du code de l'environnement) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leurs sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut (AS en droit français), ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique.

L'évolution récente en matière de réglementation ICPE correspond à l'application de la **directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012**, dite **directive Seveso 3**.

Elle vise à préciser la classification des substances dangereuses, et doit être en vigueur à compter du **1er juin 2015** pour remplacer la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 », qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

La nature des installations SEVESO ou IPPC/IED peut être identifiée directement sur le site internet installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?>

11.7.- Les canalisations de transport de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer.

Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les **circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007**.

Pour de plus amples informations ou en cas de nouveau projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

La cartographie des réseaux de TMD est consultable sur internet via l'adresse ci-dessous :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Contexte local :

L'aléa transport de matières dangereuses est présent sur le linéaire de la RD 120 avec un niveau d'aléa moyen.

11.8.- Rupture de barrage

L'aléa est présent sur le territoire de la communauté de communes. **Les communes de Siran, Saint-Gérons, Saint-Etienne Cantalès, Laroquebrou, Montvert, Cros-de-Montvert, Rouffiac et Arnac se situent en aléa de niveau moyen.**

11.9.- Aléa industriel

Il existe également un aléa industriel sur les communes de **Laroquebrou et Cros de Montvert** d'aléa d'intensité important pour Laroquebrou et existant pour Cros de Montvert.

L'inventaire des anciens sites industriels 2003 (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/>

11.8- Les nuisances

11.8.1- La prévention des nuisances sonores

a) Le contexte général

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé, au travers des articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement, l'objectif de lutte contre les nuisances sonores :

- en limitant les sources d'émissions sonores ;
- en réglementant certaines activités bruyantes ;
- en définissant des normes de bruit applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- en renforçant l'isolation de certains bâtiments.

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a transposé au travers des articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'objectif de cette réglementation se décline en trois actions :

- évaluer l'exposition au bruit des populations ;
- informer les populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit ;
- réduire le niveau d'exposition et préserver les zones calmes ;

Pour atteindre cet objectif, deux nouveaux outils ont été mis en place :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS);
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

b) Le bruit dans les PLUi

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

c) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le PLUi en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la **loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Périmètre à reporter à titre d'information en Annexe du PLUi.

En application de l'article R.151-52 du CU, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées, doit être reporté, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques.

Le report de ce périmètre permet aux constructeurs de vérifier que leur projet est situé ou pas dans un secteur d'isolement acoustique.

Liens utiles :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ClassementActualise_04_2011&service=DDT_15.

11.8.2- La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par **les lois du 13 juillet 1992** et du **2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local : La déchetterie intercommunale se situe à Laroquebrou

11.8.3- Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide_cle24b52d.pdf

Contexte local : le territoire intercommunal compte les carrières d'Arnac et Saint-Santin Cantalès (basalte) et Nieudan (sables oligocènes).

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, **dés le début des années 1990** à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la **loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfectures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

<http://basias.brgm.fr/>

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du CU, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR (article 173) a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L 556-2 du code de l'environnement). Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

c) Les sites de baignade

Les sites de baignade doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence.

Les sites de baignade déclarés sur le territoire de la communauté de communes « Entre Deux Lacs » sont situés à Arnac (la Gineste), et Saint-Gérons (Espinet et Rénac).

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CU	Code de l'Urbanisme
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III – LES ANNEXES DU PLUi

1- Les servitudes d'utilité publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géo-portail de l'urbanisme sous l'intitulé suivant : pm1/sécurité publique.

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire R 153-18 du code de l'urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES PRESENTES

SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AC4** : patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP, AVAP, SPR)
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I2** : servitude de submersion et d'occupation temporaire (énergie hydraulique)
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **PT1** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- **PT2** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- **PT2LH** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne
- **PT3** : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications électroniques

Servitude AC1 :

Commune de GLENAT:

Monument historique inscrit : château de la Grillière – arrêté du 12/02/1987

Commune de LAROQUEBROU:

Monument historique classé : église de Laroquebrou – arrêté du 22/09/1914

Monuments historiques inscrits

- ancien château de Laroquebrou – arrêté du 05/06/1972

- portail d'entrée et grande salle du premier étage de l'hôtel de ville – arrêté du 31/07/1979

- château de Messac – arrêté du 28/07/1972

Commune de MONTVERT

Monument historique classé : église de Montvert – arrêté du 17/0/1921

Monument historique inscrit : domaine de Dilhac – arrêté du 18/11/2002

Commune de NIEUDAN:

Monuments historique inscrits :

- grange Maziols – arrêté du 17/09/2007

- pigeonnier/chapelle du Bruel – arrêté du 07/04/2008

Commune de ROUFFIAC

Monumenst historiques inscrits:

- église – arrêté du 05/12/1984

- château de la Pachevie – arrêté du 15/01/1990

- tours de Caronnières sur la commune de Goulles en Corrèze (débord du périmètre de protection sur Rouffiac)

Commune de SAINT-GERONS

Monument historique classé : église de Laroquebrou débord du périmère de protection sur Saint-Gérons)

Monument historique inscrit : portail d'entrée et grande salle du premier étage de l'hôtel de ville de Laroquebrou (débord du périmètre de protection sur Saint-Gérons)

Commune de SAINT-SANTIN CANTALES

Monument historique inscrit : château de Vals – arrêté du 02/07/2010

Commune de SIRAN

Monument historique inscrit : domaine de Dilhac sur la commune de Montvert (débord du périmètre de protection sur Siran)

Servitude AC2 :

Site inscrit : bourg ancien de Laroquebrou – arrêté du 30/05/1979

nota : les effets de servitude de ce site inscrit sont suspendus étant donné qu'il est dans l'AVAP

Servitude AC4 : AVAP de Laroquebrou approuvée le 18/10/2013

Servitude I2:

- commune d'ARNAC : retenue du barrage d'Enchanet matérialisée par la côte 420 du NGF
- commune de SAINT-ETIENNE CANTALES: barrage
- commune de SAINT-GERONS: retenue de Saint-Etienne Cantalès matérialisée par la côte 520 du NGF (décret de concession du 04/07/1958 + avenant du 05/07/1958)

Servitude I4 :

Ouvrages haute et très haute tension
Ligne aérienne 400 kV Eguzon – Rueyres 1
Ligne aérienne 225 kV Gatellier – piquage Enchanet 1
Ligne aérienne 225 kV Le Breuil – Godin 1
Lignes aériennes 90kV Gatellier – Saint-Etienne Cantalès 1 & 2
Ligne aérienne 90kV Mauriac – Saint-Geniez – Talamet 1
Ligne aérienne 90kV Gatellier – Hautefage 1
Ligne aérienne 90kV Aurillac – Gatellier 1
Ligne aérienne 90kV Gatellier – Jussac 1
Ligne aérienne 90kV Gatellier – Lamativie (portique) 1
Poste 225 kV de Gatellier
Poste 90 kV de Saint-Etienne Cantalès

Servitude PT1 :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT1	08/09/1992	150220016	Saint-Gérons/Maroncle	Glénat Laroquebrou Saint-Gérons Siran
PT1	08/09/1992	150220022	Montvert/La Croix de Bonnet	Laroquebrou Montvert Rouffiac Siran Gouilles (19)
PT1	08/09/1992	150220017	Saint-Victor/Costereste	Ayrens Nieudan Saint-Paul des Landes Saint-Santin Cantalès Saint-Victor
PT1	08/09/1992	150220018	Nieudan/A.C.R.	Nieudan Saint-Santin Cantalès Saint-Victor

Servitude PT2 :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT2	01/02/1989	150220016	Saint-Gérons/Maroncle	Laroquebrou Saint-Gérons
PT2	17/07/1989	150220022	Montvert/La Croix de Bonnet	Montvert
PT2	01/02/1989	150220018	Nieudan/A.C.R.	Nieudan Saint-Victor
PT2	01/02/1989	150220017	Saint-Victor/Costereste	

Servitude PT2LH :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT2LH	17/07/1989	150220016	Saint-Gérons/Maroncle	Laroquebrou Montvert Siran
PT2LH	01/02/1989	150220016	Saint-Gérons/Maroncle	Laroquebrou Nieudan Saint-Gérons Saint-Victor

Servitude PT3 :

Commune de SAINT-ETIENNE CANTALES : câble France Télécom Les Planquettes – Saint-Etienne Cantalès – arrêté préfectoral n°89849 du 28/07/1989

Servitude AS1 :

01/06/2016

Captages répertoriés sur les communes d'Arnac, Cros de Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, St Etienne Cantalès, St Gérons, St Santin Cantalès, St Victor, Siran

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE MESSAC	04/02/2013			
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE PUY MAROT	04/02/2013			
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	MELANGE LE DAL	04/02/2013	27/03/1991	28/11/1989	
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	MELANGE LE GAL/ENTRAYGUES	04/02/2013	27/03/1991	ouf	
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE PERIGASOL-PALAT	04/02/2013	04/03/1980	28/04/1979	
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE MESTRIGIS	04/02/2013		09/01/1964	
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE BEL ARBRE 1960	04/02/2013	27/03/1991	09/01/1966	
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	EXHAURE BOUFFARD	09/01/1964	27/03/1991		
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	MELANGE CHAMP GRAND HS	15/11/1979			
COMMUNE DE LAROCUEBROU	MAIRE DE LAROCUEBROU	LAROCUEBROU	CAP	PRI RAU BRANJUGUES A BATTAN	04/02/2013	26/09/1983	07/05/1983	
CABA (AURILLAC)	CABA (AURILLAC)	ST-ETIENNE-CANTALES	CAP	EXHAURE POUR CITE EDF HS				
COMMUNE DE CROS DE MONTVERT	MAIRE DE CROS-DE-MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	MELANGE BOUSSONOT	29/08/1997			
COMMUNE DE CROS DE MONTVERT	MAIRE DE CROS-DE-MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	MELANGE LES BESSADES				
COMMUNE DE CROS DE MONTVERT	MAIRE DE CROS-DE-MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	EXHAURE L'ARBRE REDON	16/03/1963	13/11/1979		
COMMUNE DE CROS DE MONTVERT	MAIRE DE CROS-DE-MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	EXHAURE LA LANDE	16/03/1963	13/11/1979	16/03/1963	
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	SOURCE POMEYROL HS	31/05/1999			
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	EXHAURE LA SERRE BASSE				
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	SOURCE VIALE VERTE HS	31/05/1999	30/10/1960		
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	SOURCES MOISSINAC 1 ET 2 HS	31/05/1999	30/10/1960		
COMMUNE DE GLENAT	MAIRE DE GLENAT	GLENAT	CAP	MELANGE SOURCE LABRO 1 A 4	02/01/1986	23/06/1988		
COMMUNE DE NIEUDAN	MAIRE DE NIEUDAN	NIEUDAN	CAP	EXHAURE ETANG DE LA CARRIERE	08/02/1971	28/10/1973	ouf	
COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	EXHAURE LIVAL HS	28/05/1968		ouf	

COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRIE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	EXHAURE LES VIGLES (LACAN)	28/06/1968		oui	
COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRIE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	MELANGE VIGUES HAUTES	23/08/1989	15/12/1993	24/05/1991	
COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRIE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	EXHAURE CAPEL	23/06/1968		oui	
COMMUNE DE ROUFFIAC	MAIRIE DE ROUFFIAC	ROUFFIAC	CAP	EXHAURE LES FRAUX	15/04/1981		oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	EXHAURE PRE DE L'ESTRADA	08/07/1970		oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	EXHAURE LE VIGIER			oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	MELANGE DELIBERT			oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	EXHAURE BRASCOU HS	18/10/1984		oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	EXHAURE LA GOURLIE	09/07/1979		oui	
COMMUNE DE SIRAN	MAIRIE DE SIRAN	SIRAN	CAP	MELANGE RODES	01/04/1991		oui	
COMMUNE DE ST-ETIENNE-CANETALES	MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-CANETALES	ST-ETIENNE-CANETALES	CAP	SOURCE L'ABREUNOIR	20/12/1985	06/01/1999		
COMMUNE DE ST-ETIENNE-CANETALES	MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-CANETALES	ST-ETIENNE-CANETALES	CAP	SOURCE CHAMP D'AUZE	26/08/1983	29/07/1984		
COMMUNE DE ST-GERONS	MAIRIE DE SAINT-GERONS	ST-GERONS	CAP	MELANGE DAGNACS HS	25/11/1989		02/06/2001	
COMMUNE DE ST-GERONS	MAIRIE DE SAINT-GERONS	ST-GERONS	CAP	MELANGE PUECH CHAULIE	23/11/1989	08/11/2006	02/05/2001 et 08/2001	13/02/1992
COMMUNE DE ST-GERONS	MAIRIE DE SAINT-GERONS	ST-GERONS	CAP	EXHAURE PRE RORIE, GRATEPAILLE	02/05/2001	08/11/2006	02/09/2001	25/09/2006
COMMUNE DE ST-GERONS	MAIRIE DE SAINT-GERONS	ST-GERONS	CAP	VELLE SOURCE ESPINET HS				
C.Y PTT LA FORET A LARQUEBROU HS	CENTRE VAC. PTT LA FORET HS	LARQUEBROU	CAP	EXHAURE LA FORET HS				
COMMUNE DE ST-SANTIN-CANETALES	MAIRIE DE SAINT-SANTIN-CANETALES	SAINT-SANTIN-CANETALES	CAP	2 Puits de vals	16/06/1970	21/07/1992	13/08/1988	20/01/1975
COMMUNE DE ST-SANTIN-CANETALES	MAIRIE DE SAINT-SANTIN-CANETALES	SAINT-SANTIN-CANETALES	CAP	SOURCE BOIS DE ST RAMES	20/05/1988	06/07/1990		
COMMUNE DE ST-SANTIN-CANETALES	MAIRIE DE SAINT-SANTIN-CANETALES	SAINT-SANTIN-CANETALES	CAP	SOURCE ST RAMES OUEST FIBIME	20/06/1987	06/07/1990	20/05/1988	
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	EXHAURE MONTAGUT HS	20/02/2013	09/01/1970	12/11/1957	
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	EXHAURE VOLPULHAC	20/02/2013	08/01/1970	12/11/1957	
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	POUR ST VICTOR (PUECH GUILHEM)	28/09/1979	08/12/1980		
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	EXHAURE SANRAMES POUR ALEX	20/02/2013	23/02/2016	12/11/1957	
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	VERS LE MEYNOU	20/02/2013	23/03/2016	27/11/1989	
COMMUNE DE ST-VICTOR	MAIRIE DE SAINT-VICTOR	SAINT-VICTOR	CAP	EXHAURE BOUSSE	20/02/2013	23/03/2016	30/10/1972	
ASSOCIAT. SYND.LIBRE LA BALBARE	ASSOCIATION SYND.LIBRE LA BALBARE	SIRAN	CAP	SOURCE MONTEBRAND				
ASSOCIAT. SYND.LIBRE LA BALBARE	ASSOCIATION SYND.LIBRE LA BALBARE	SIRAN	CAP	SOURCE VALLE				
ASSOCIAT. SYND.LIBRE LA BALBARE	ASSOCIATION SYND.LIBRE LA BALBARE	SIRAN	CAP	SOURCE LAGRILLERE				

USINE SICA-SOPA CROS DE MONTVERT	USINE SICA-SOPA CROS DE MONTVERT	CROS-DE-MONTVERT	CAP	EXHAURE MAISON ROUGE				
COMMUNE DE MONTVERT	MAIRE DE MONTVERT	MONTVERT	CAP	FOUCH FRESCO N°5 HS	01/01/1949	14/04/1992	20/05/1989	13/03/1992
COMMUNE DE MONTVERT	MAIRE DE MONTVERT	MONTVERT	CAP	MELANGE FOUCH FRESCO 1,2	01/01/1949	14/04/1992	28/08/1989	13/03/1992
COMMUNE DE MONTVERT	MAIRE DE MONTVERT	MONTVERT	CAP	MELANGE FOUCH FRESCO 3,4	01/01/1949	14/04/1992	28/08/1989	13/03/1992
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	MELANGE BROUSSE	20/01/2014	19/01/1965	03/10/1962	
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	MELANGE LES FOURQUELES-LES BAOUS	24/01/2014		13/04/2001	
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	MELANGE LES BAOUS HS	08/10/1992	19/10/1993		
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	EXHAURE CALVAIRE	08/10/1992	19/10/1993		
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	EXHAURE LES CARMES	05/10/1992	19/10/1993		
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	SOURCES DU CALVAIRE PROJET 99	08/01/2000			
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	SCE DE LA MARE	06/01/2009			
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	EXHAURE RUISSEAU D'ARNAC	20/01/2014			
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	SOURCE DU ROC				
COMMUNE D'ARNAC	MAIRE DE ARNAC	ARNAC	CAP	SOURCE ROC				

Liste des annexes

- Liste des plans d'eau**
- Liste des entités archéologiques recensées**

Liste des plans d'eau du territoire de la Communauté de Communes d'Entre Deux Lacs

Communes	Lieu-dit	Surface(ha)	Observations
CROS DE MONTVERT	Les Souquières	1,4	Lac de barrage
	Penières	2,6	
	Le Gour Noir	18	
SAINT-ETIENNE CANTALES	Nèpes	35	Lac de barrage
	Saint-Etienne Cantalès	562	Lac de barrage
SAINT-GERONS	Puech de Cabières	1	
	Nèpes	35	Lac de barrage
	Labot		Lac de barrage
SAINT-VICTOR	Nord du Fraysse	1,08	

Liste des entités archéologiques recensées par commune



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de :

ARNAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 09/06/2016

soit : **7** entités archéologiques dont **2** non localisée(s)

EA n° 15 011 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15011001

Nom usuel :

Lieu-dit : BROUSSE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638376 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6439507 point
 Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 011 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15011002

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
 Y centroïde = non localisée
 Fiabilité de la localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	

Mobilier : monnaie

EA n° 15 011 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15011003

Nom usuel : CHATEAU DE POUL

Lieu-dit : LE CASTEL , POULS , POUL

Localisation (Lambert 93) :

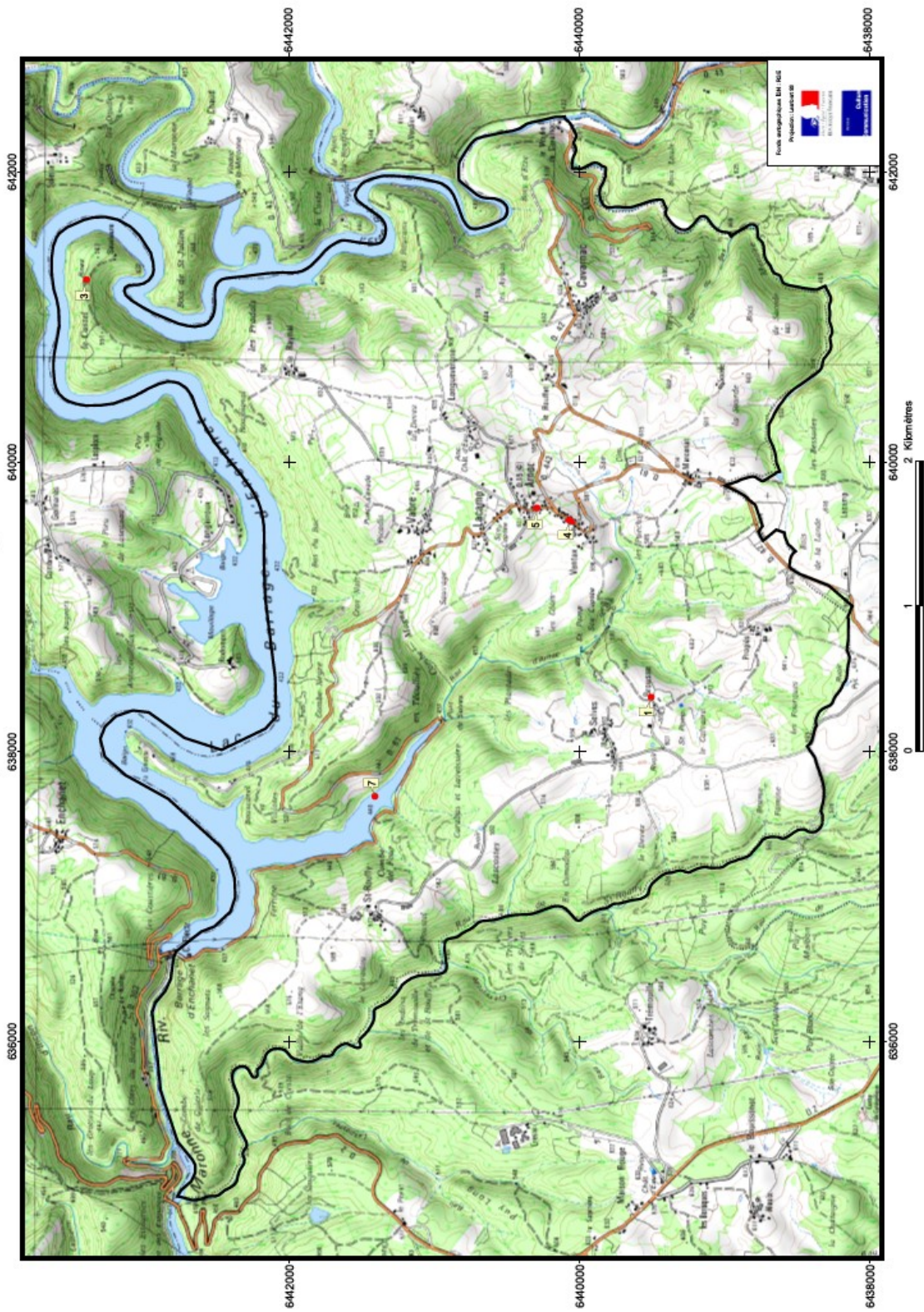
X centroïde = 641257 Type de géométrie :
 Y centroïde = 6443400 point
 Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	château non fortifié

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patrimoine pour la commune d'Arnac (15-011)

(état des connaissances au 09/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

CROS-DE-MONTVERT (CANTAL)

Etat des connaissances au 09/06/2016

soit : 3 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 057 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15057001AP

Nom usuel : LE MONTEIL

Lieu-dit : LE MONTEIL

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 633297 Type de géométrie :
Y centroïde = 6441649 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique	Néolithique	

Mobilier : céramique ; industrie lithique ; hache polie ; pointe de flèche ; meule

EA n° 15 057 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15057001AH

Nom usuel :

Lieu-dit : LE MONTEIL

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 633105 Type de géométrie :
Y centroïde = 6442550 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 057 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Sainte-Madeleine

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

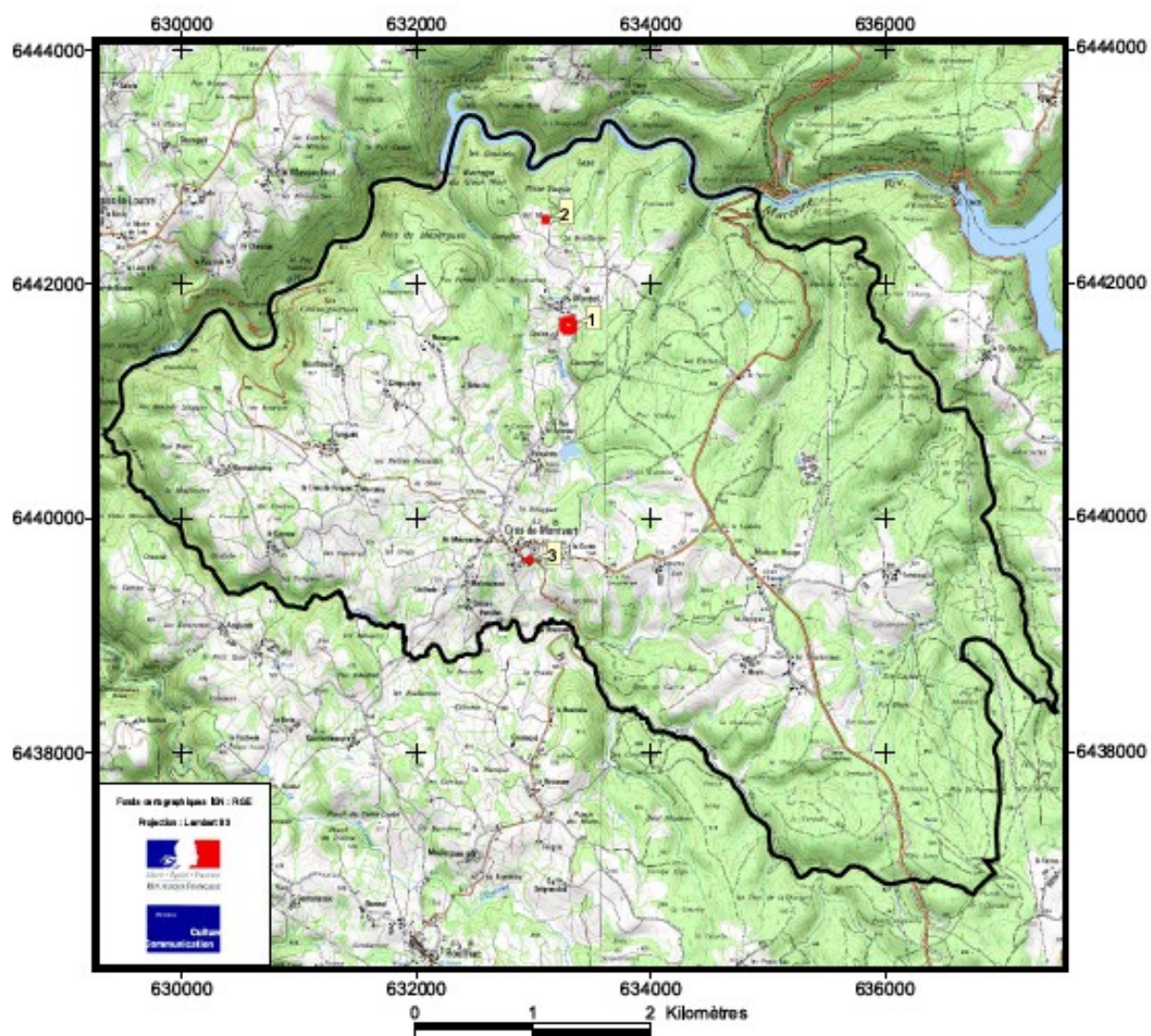
X centroïde = 632966 Type de géométrie :
Y centroïde = 6439640 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

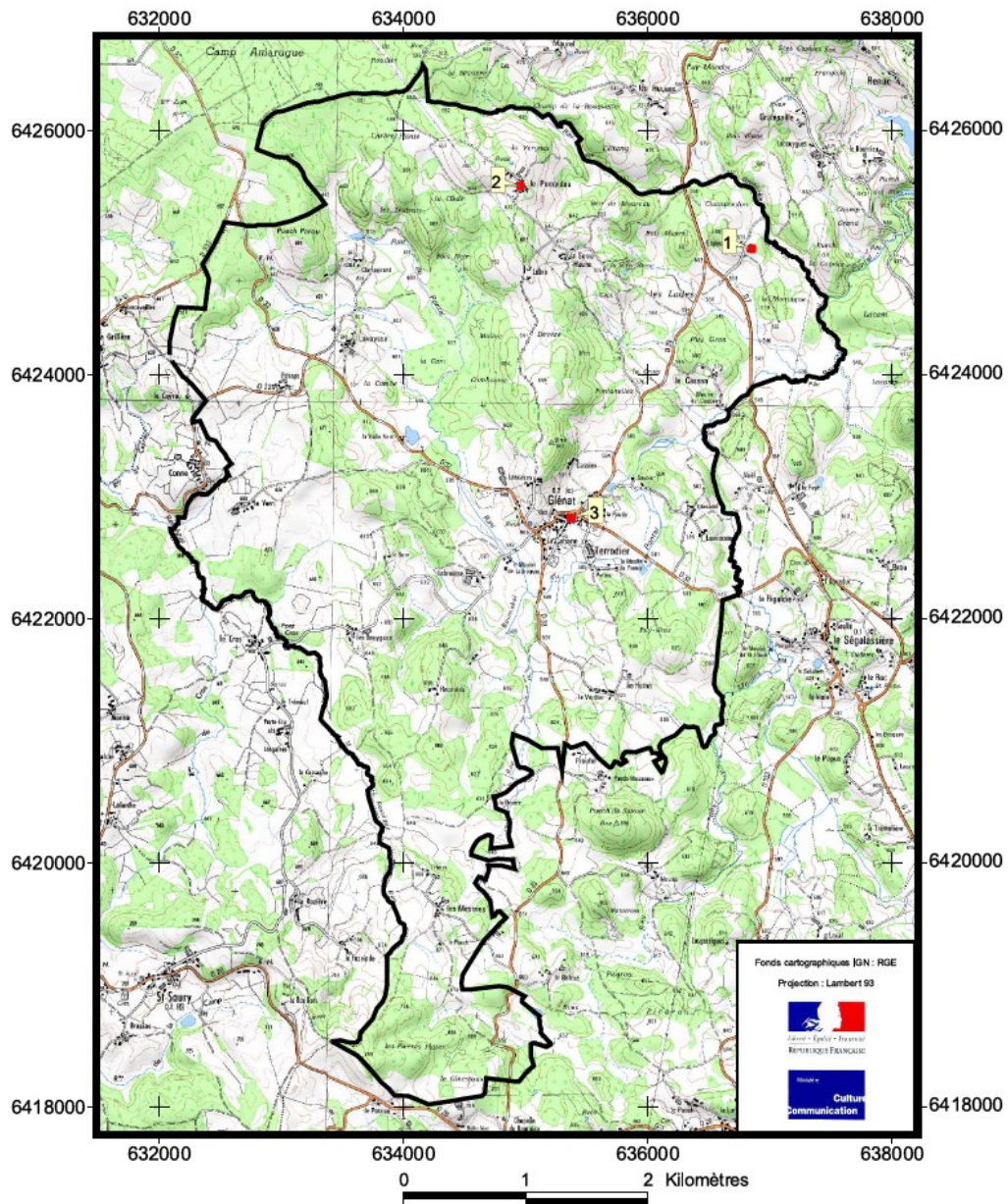
Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune du Cros-de-Montvert (15-057)

(état des connaissances au 09/06/2016)



Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Glénat (15-076)

(état des connaissances au 15/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LAROQUEBROU (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/06/2016

soit : 13 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 094 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15094001AP

Nom usuel : Grotte de Rolleroc

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 634520 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430696 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique	Néolithique	

Mobilier : industrie lithique (débitage), industrie lithique (outillage), hache polie, pointe de flèche, outillage en os

EA n° 15 094 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15094002AH

Nom usuel : Rue de La Fette

Lieu-dit : Rue de La Faite

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636278 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430229 point
Fiabilité de la loc. inc. dans une emprise
localisation = connue

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée ?	Epoque indéterminée ?	canalisation ?
		caveau ?
		évacuation ?

Mobilier : ossement, céramique

EA n° 15 094 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Saint-Martin

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636182 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430181 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0004 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Château de Messac

Lieu-dit : Messac

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 636363	Type de géométrie :
Y centroïde = 6430591	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0005 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15094001AH

Nom usuel : Eglise Saint-Martin de Brou

Lieu-dit : Brou

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 636767	Type de géométrie :
Y centroïde = 6429927	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-âge	Epoque moderne ?	cimetière
		église
		sarcophage

Mobilier : dalle

EA n° 15 094 0006 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Laroquebrou, Rue Nègre Rieu

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 636111	Type de géométrie :
Y centroïde = 6430401	point
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	1 four
		atelier de potier

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0007 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Laroquebrou, Rue de la Trémoillère

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 636016	Type de géométrie :
Y centroïde = 6430273	point
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	1 four
		atelier de potier

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0008 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Château de la Roquebrou

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636036 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430348 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque moderne	basse-cour
		chapelle
		château fort

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0009 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Maison des Chapelains de la Trémolière

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636070 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430210 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque moderne	maison
		porte sculpté(e)

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0010 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636130 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430277 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Bas moyen-âge ?	3 porte
		enceinte urbaine

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0011 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Rocher "del Mousson"

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636074 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430284 cercle
Fiabilité de la localisation approximative
localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	motte castrale

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0012

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Rocher "del Moussou"

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 636074 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430284 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	2 caveau
		chapelle
		inhumation

Mobilier : Néant

EA n° 15 094 0013

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Laroquebrou

Localisation (Lambert 93) :

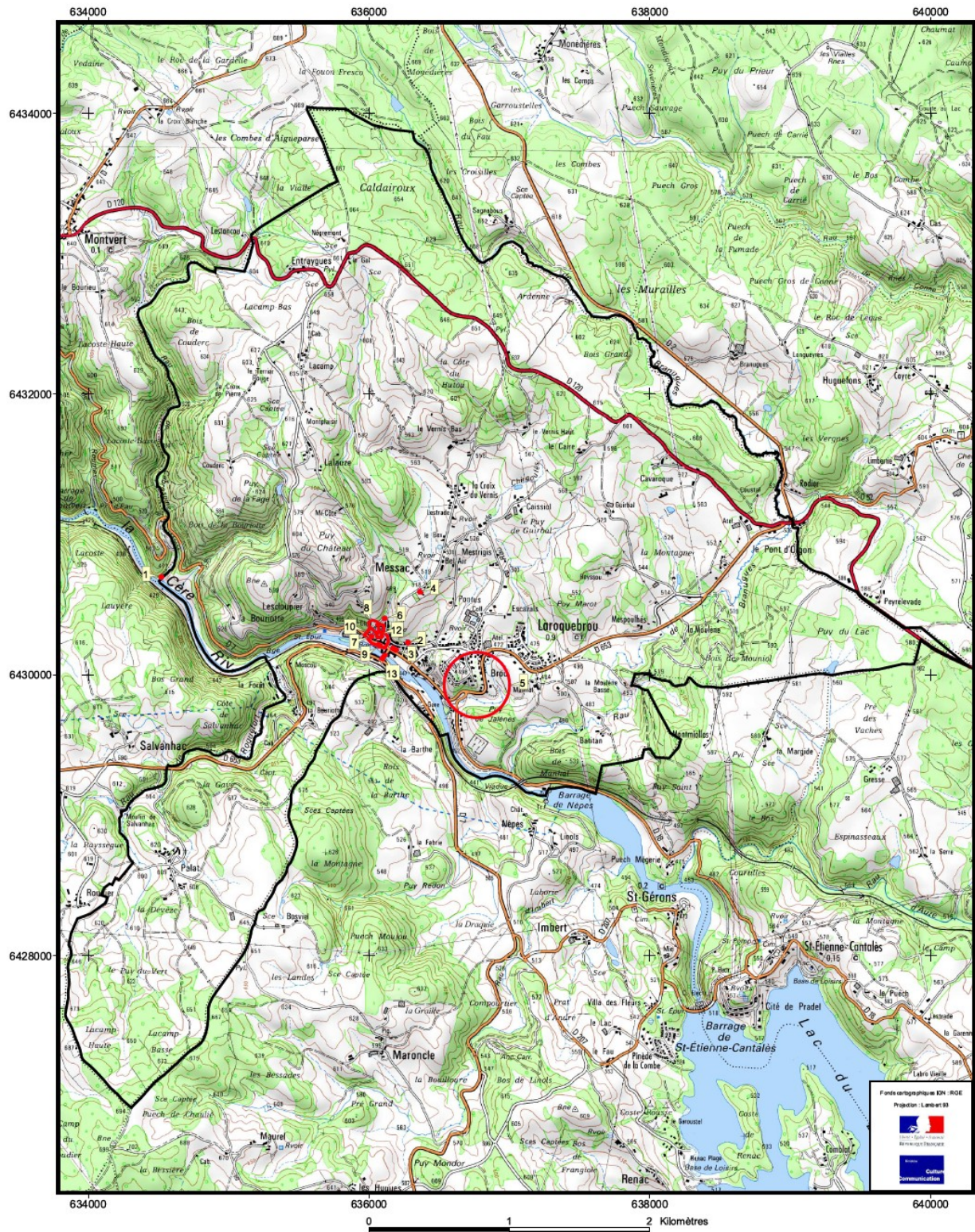
X centroïde = 636103 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430128 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	pont

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Laroquebrou (15-094)

(état des connaissances au 13/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

MONTVERT (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/06/2016

soit : **2** entités archéologiques dont **0** non localisée(s)

EA n° 15 135 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15135001AH

Nom usuel : SOUS LA RN 120

Lieu-dit : DILHAC

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 633904 Type de géométrie :
Y centroïde = 6433149 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 135 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15135002AH

Nom usuel :

Lieu-dit : DILHAC

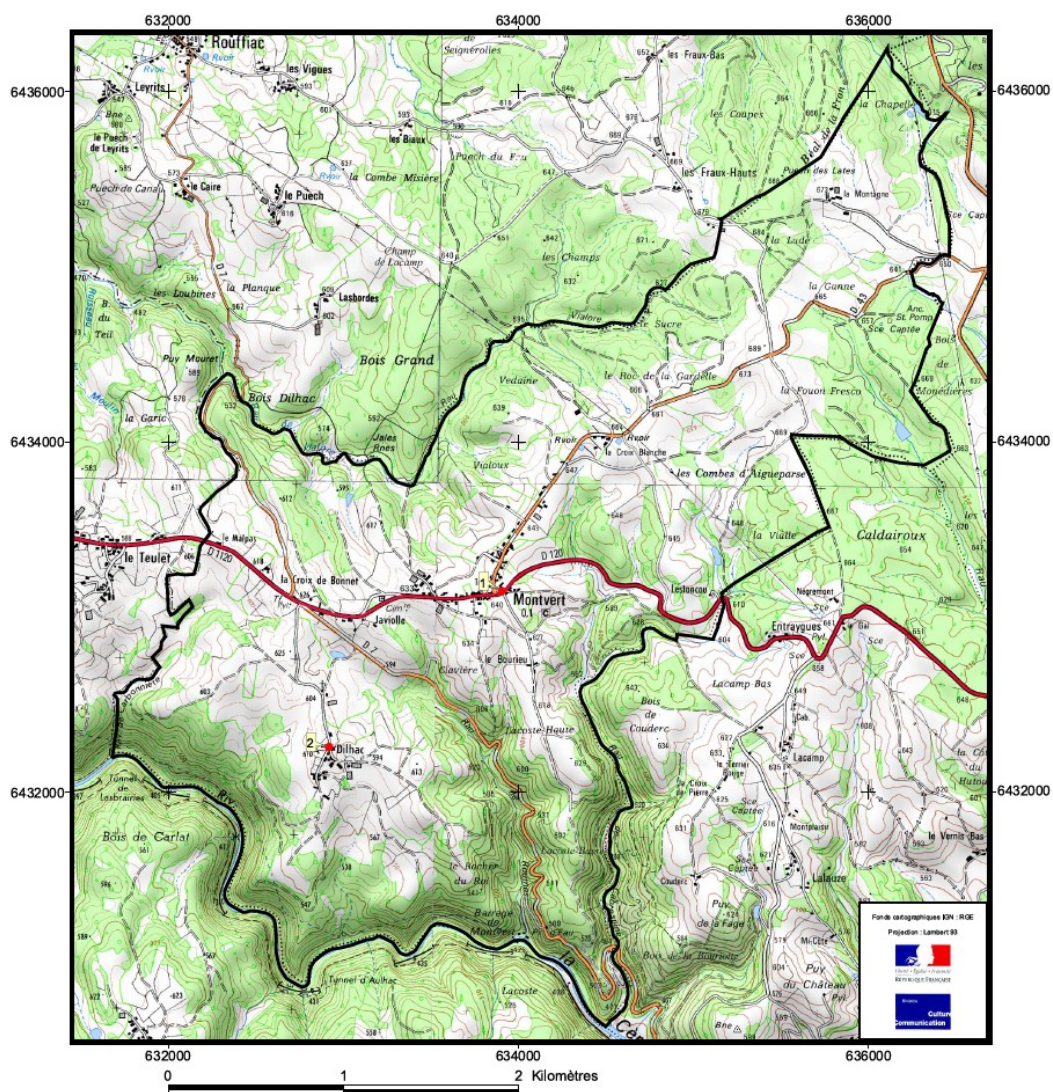
Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 632917 Type de géométrie :
Y centroïde = 6432258 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Arcéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Montvert (15-135)
(état des connaissances au 13/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

NIEUDAN (CANTAL)

Etat des connaissances au 09/06/2016

soit : 7 entités archéologiques dont 1 non localisée(s)

EA n° 15 143 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143001AP

Nom usuel : DOLMEN DE PEYRELEVADE OU DU PONT
D'ORGON

Lieu-dit : PEYRE LEVADE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 639394 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430699 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique ?	Néolithique ?	1 dolmen

Mobilier : hache polie

EA n° 15 143 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143003AP

Nom usuel :

Lieu-dit : PEYRELERADE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
Y centroïde =
Fiabilité de la localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 tumulus ?

Mobilier : Néant

EA n° 15 143 0004 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143004AH

Nom usuel : CHATEAU ET CHAPELLE DU BRUEL

Lieu-dit : LE BRUEL

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 641473 Type de géométrie :
Y centroïde = 6433535 point
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque contemporaine	1 chapelle
		1 château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 143 0005 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143001AH

Nom usuel : EGLISE SAINT-JULIEN

Lieu-dit : NIEUDAN

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 640341 Type de géométrie :
Y centroïde = 6431784 polygone
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

EA n° 15 143 0009 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143002AH

Nom usuel : CHAPELLE NOTRE-DAME

Lieu-dit : LE PUY RACHAT

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 640656 Type de géométrie :
Y centroïde = 6431434 polygone
Fiabilité de la loc. et extension connues
localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Epoque contemporaine	chapelle

Mobilier : Néant

EA n° 15 143 0010 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15143003AH

Nom usuel : CHATEAU ET CHAPELLE DE BRANUGUES

Lieu-dit : BRANUGUES

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638589 Type de géométrie :
Y centroïde = 6432260 point
Fiabilité de la localisation approximative
localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	1 chapelle
		1 château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 143 0011 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Coffre mégalithique de Peyrelevalde

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

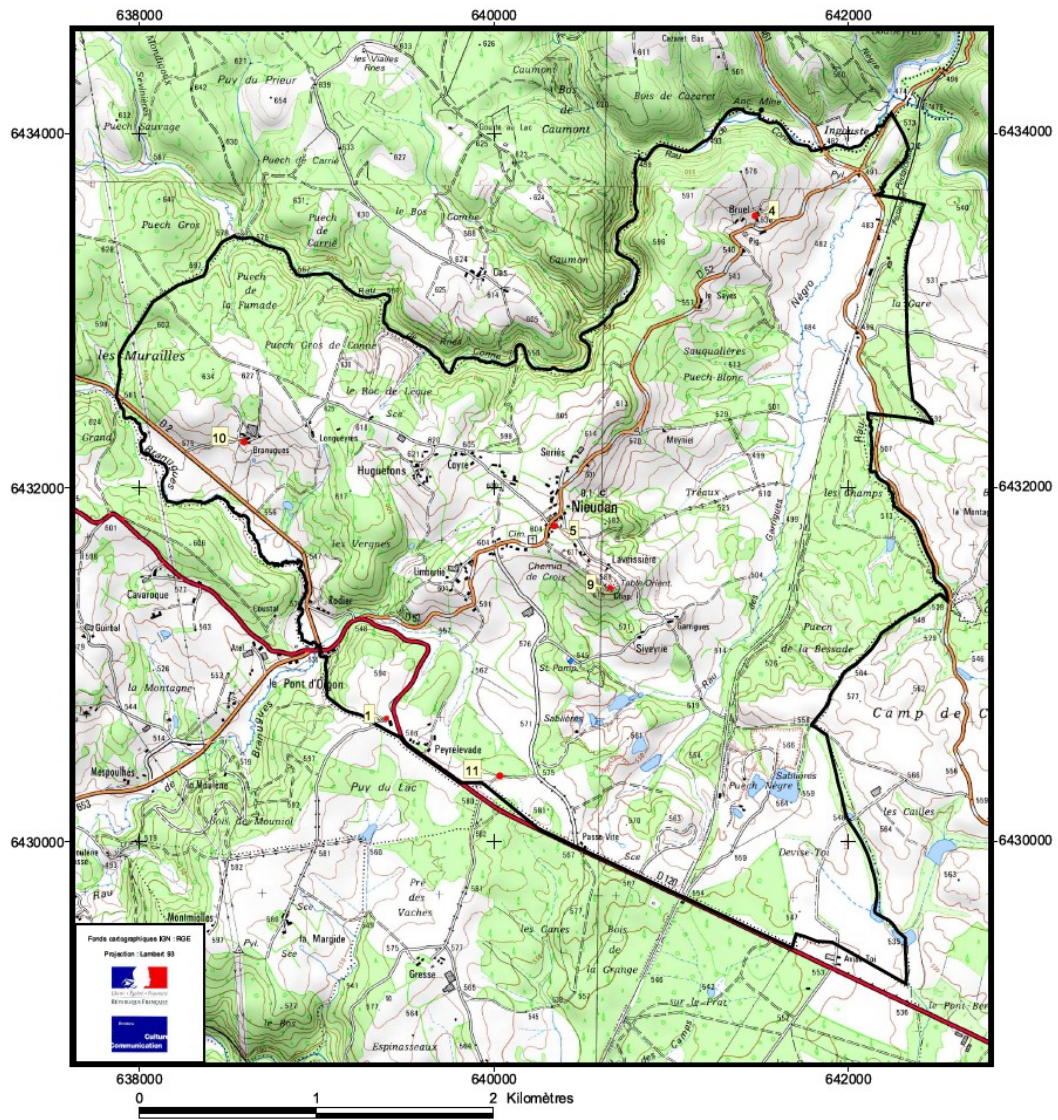
X centroïde = 640033 Type de géométrie :
Y centroïde = 6430374 point
Fiabilité de la loc. connue et limites
localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique ?	Néolithique ?	1 dolmen

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Nieudan (15-143)

(état des connaissances au 09/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

ROUFFIAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 09/06/2016

soit : 5 entités archéologiques dont 2 non localisée(s)

EA n° 15 165 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15165001AP

Nom usuel : GROTTES DE ROCO CABO

Lieu-dit : ROCO CABO

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 632756 Type de géométrie :
Y centroïde = 6436756 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Mésolithique ?	Mésolithique ?	atelier de taille

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 165 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15165002AP

Nom usuel :

Lieu-dit : LA LACHEVIE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
Y centroïde =
Fiabilité de la
localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 occupation en grotte ou en abri

Mobilier : Néant

EA n° 15 165 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15165001AH

Nom usuel : TERRAIN FARGUES LEON

Lieu-dit : FRAUX BAS

Localisation (Lambert 93) :

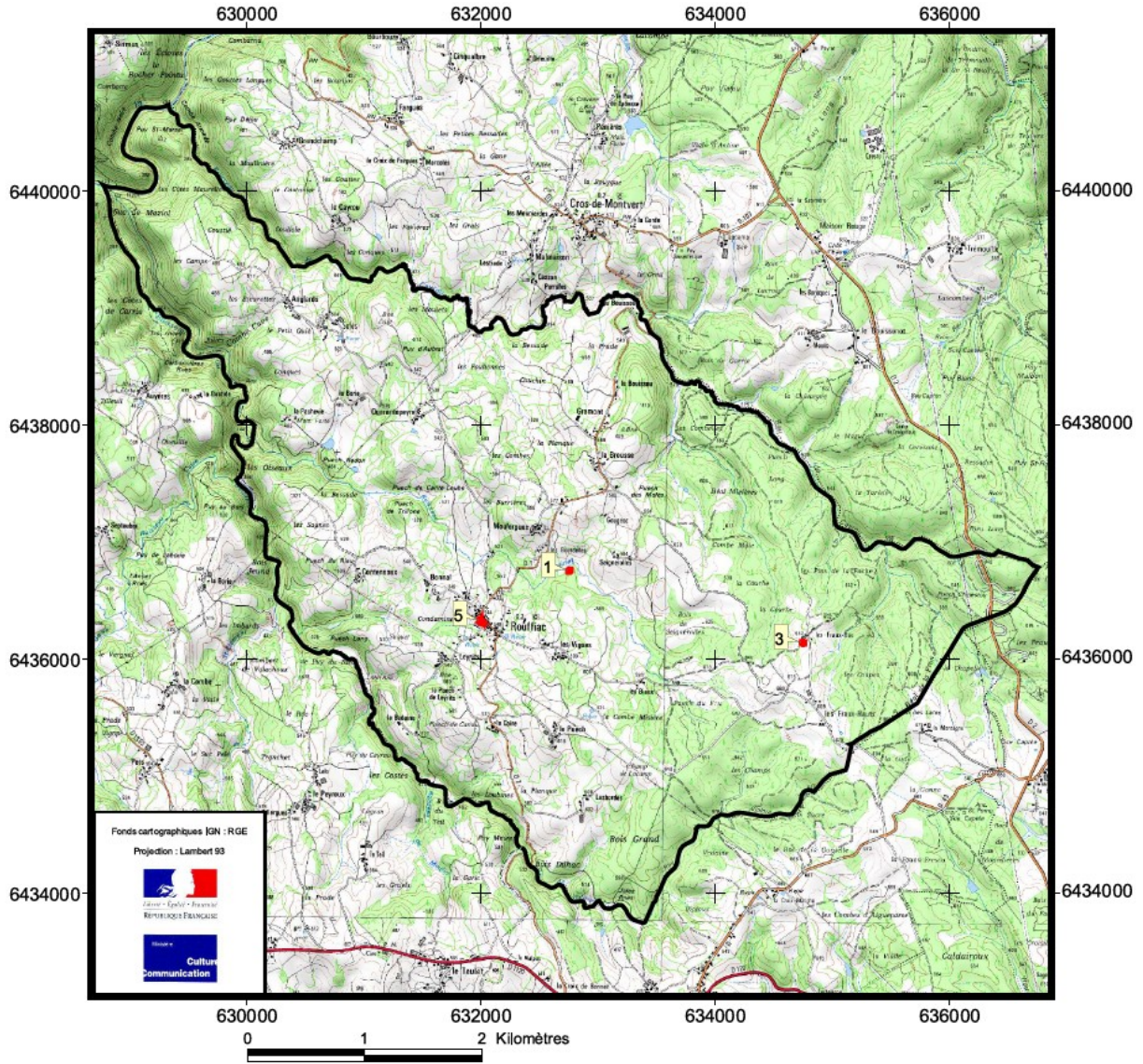
X centroïde = 634749 Type de géométrie :
Y centroïde = 6436140 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	dépôt monétaire

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Rouffiac (15-165)

(état des connaissances au 09/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SAINT-ETIENNE-CANTALES (CANTAL)

Etat des connaissances au 15/06/2016

soit : **5** entités archéologiques dont **0** non localisée(s)

EA n° 15 182 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15182001

Nom usuel :

Lieu-dit : CHATEAU DE GRESSES - LA CROIX DE LA
BATAILLE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 639740 Type de géométrie :
Y centroïde = 6429451 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Gallo-romain ?	

Mobilier : monnaie

EA n° 15 182 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15182002

Nom usuel :

Lieu-dit : LA MONTAGNE, LE CAMP

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 639729 Type de géométrie :
Y centroïde = 6428152 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	

Mobilier : silex taillé

EA n° 15 182 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15182003

Nom usuel : EGLISE SAINT-ETIENNE

Lieu-dit : SAINT-ETIENNE-CANTALES

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638908 Type de géométrie :
Y centroïde = 6428006 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. connue et limites
supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église
		souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 182 0004 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15182004

Nom usuel : CHATEAU DE VABRET

Lieu-dit : VABRET

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 640890 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426044 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 182 0005 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Labro n°33

Lieu-dit : Labro Vieille

Localisation (Lambert 93) :

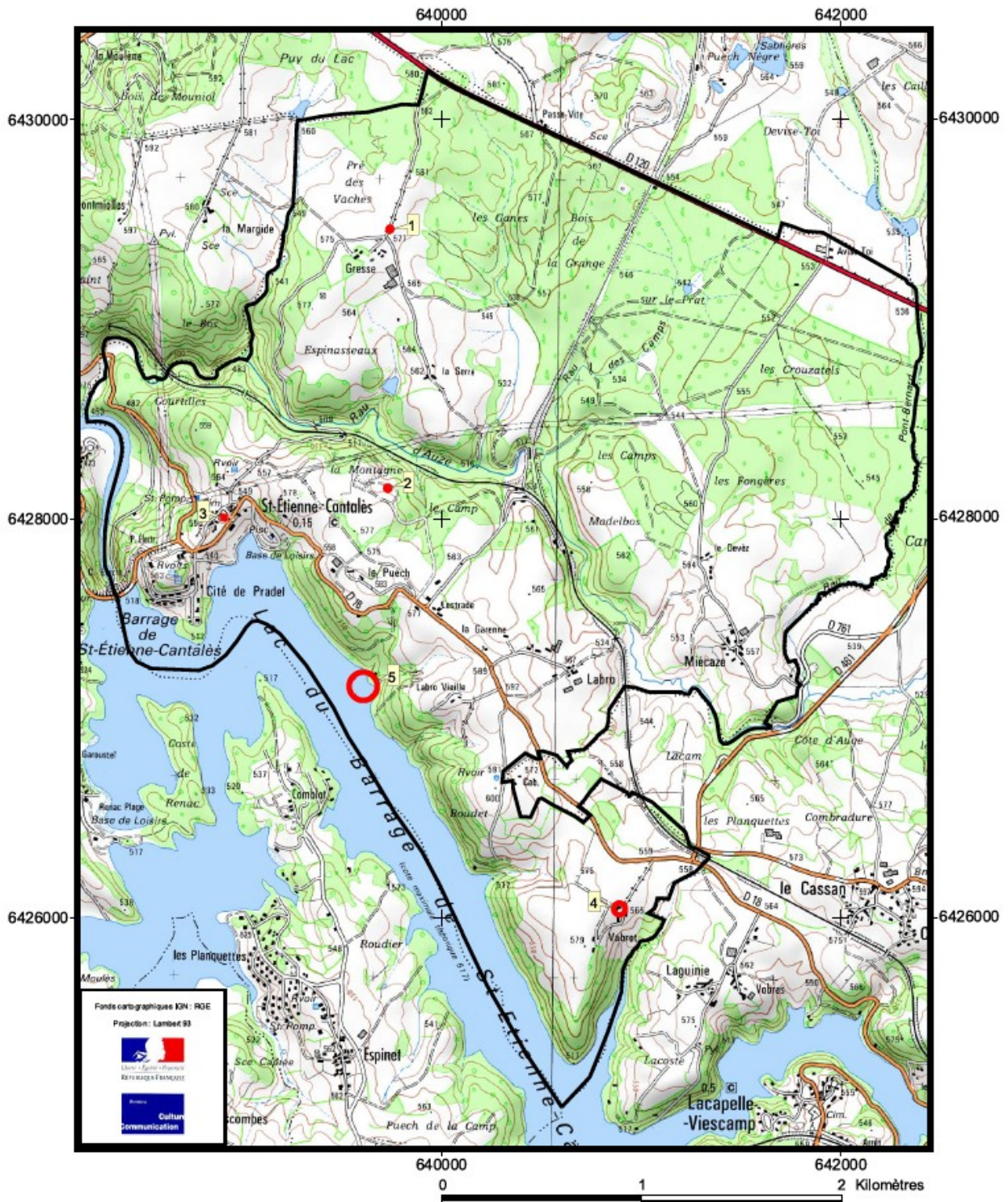
X centroïde = 639606 Type de géométrie :
Y centroïde = 6427160 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique	Paléolithique	

Mobilier : industrie lithique (débitage), industrie lithique (outillage), biface, racloir, pointe, nucléus

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Saint-Etienne-Cantalès (15-182)

(état des connaissances au 15/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SAINT-GERONS (CANTAL)

Etat des connaissances au 15/06/2016

soit : **19 entités archéologiques** dont **1 non localisée(s)**

EA n° 15 189 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189001

Nom usuel : LA MARGIDE

Lieu-dit : LA MARGIDE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638689 Type de géométrie :
Y centroïde = 6429310 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze ?	Age du fer ?	nécropole ? tumulus ?

Mobilier : bracelet ; hache ; épée

EA n° 15 189 0004 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189004

Nom usuel : Rénac 5

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638738 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426367 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique ?	Néolithique ?	1 coffre funéraire

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0005 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189005

Nom usuel : EGLISE SAINT-GERONS

Lieu-dit : SAINT-GERONS

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638237 Type de géométrie :
Y centroïde = 6428371 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière église

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0006 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189006

Nom usuel : CHATEAU DE LA BARTHE

Lieu-dit : LA BARTHE

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 636192	Type de géométrie :
Y centroïde = 6429531	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Période récente	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0007 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189007

Nom usuel : CHATEAU DE GRATEPAILLE

Lieu-dit : GRATEPAILLE

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 637263	Type de géométrie :
Y centroïde = 6426144	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Période récente	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0008 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189008

Nom usuel : PUECH MEGERIE

Lieu-dit : PUECH MEGERIE

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 638184	Type de géométrie :
Y centroïde = 6428715	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inscription

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0009 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189009

Nom usuel : MOLES ; LE MOULES

Lieu-dit : MOLES

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 638308	Type de géométrie :
Y centroïde = 6425616	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	1 château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0010 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189010

Nom usuel :

Lieu-dit : MONT-MIOLE (MONTMIOLLES)

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde =
Y centroïde = Type de géométrie :
Fiabilité de la
localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 fosse

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0011 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189001

Nom usuel : LA MARGIDE

Lieu-dit : LA MARGIDE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638689 Type de géométrie :
Y centroïde = 6429310 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	

Mobilier : monnaie

EA n° 15 189 0015 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189004

Nom usuel : Rénac 2

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638618 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426313 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique supérieur	Paléolithique supérieur	occupation ?

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0016 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15189004

Nom usuel : Rénac 4

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638703 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426327 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Mésolithique	Néolithique	occupation ?

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0017 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Moulin de Bourieux

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638597 Type de géométrie :
Y centroïde = 6425794 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque contemporaine	bâtiment
		moulin à eau

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0018 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Moulin de Foulon

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638873 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426441 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque contemporaine	bâtiment
		moulin à eau

Mobilier : Néant

EA n° 15 189 0019 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Rénac 1

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638476 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426438 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0020 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Rénac 3

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638415 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426263 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0021 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Rénac 6

Lieu-dit : Coste de Renac

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638870 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426457 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 189 0022 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Les Planquettes n°12

Lieu-dit : Les Planquettes

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638952 Type de géométrie :
Y centroïde = 6425816 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique (outillage) ; industrie lithique (débitage)

EA n° 15 189 0023 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Les Planquettes n°13

Lieu-dit : Les Planquettes

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638886 Type de géométrie :
Y centroïde = 6425961 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique (débitage)

EA n° 15 189 0024 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Comblat 23

Lieu-dit : Comblat

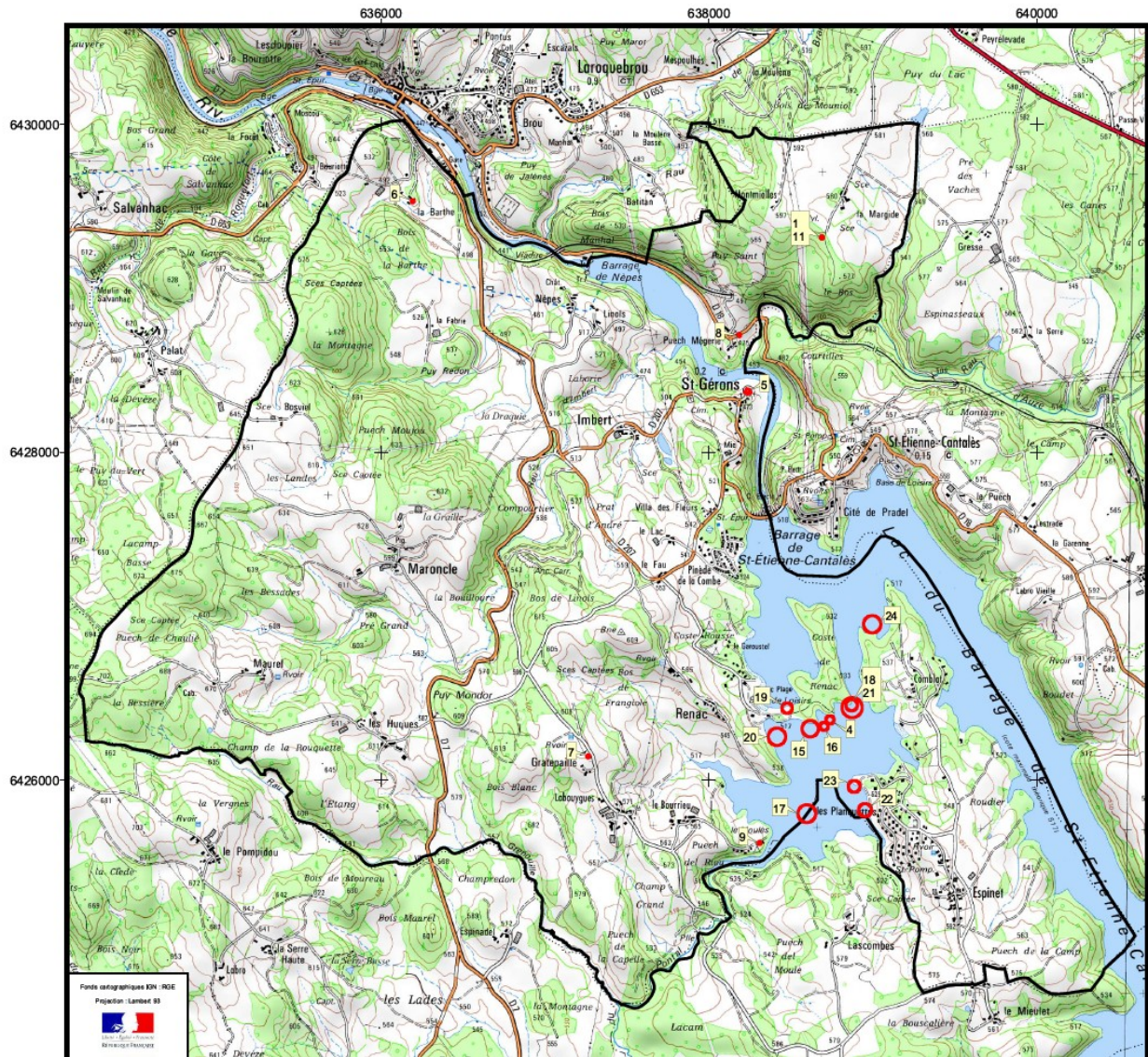
Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 638996 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426950 cercle
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique ?	Néolithique ?	

Mobilier : industrie lithique (débitage) ; industrie lithique (outillage)

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Saint-Gérons (15-189)
 (état des connaissances au 15/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SAINT-SANTIN-CANTALES (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/06/2016

soit : **2** entités archéologiques dont **0** non localisée(s)

EA n° 15 211 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15211001

Nom usuel :

Lieu-dit : SAINT-SANTIN-CANTALES

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 641754 Type de géométrie :
Y centroïde = 6437180 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	2 sarcophage

Mobilier : Néant

EA n° 15 211 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Saint-Santin

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :

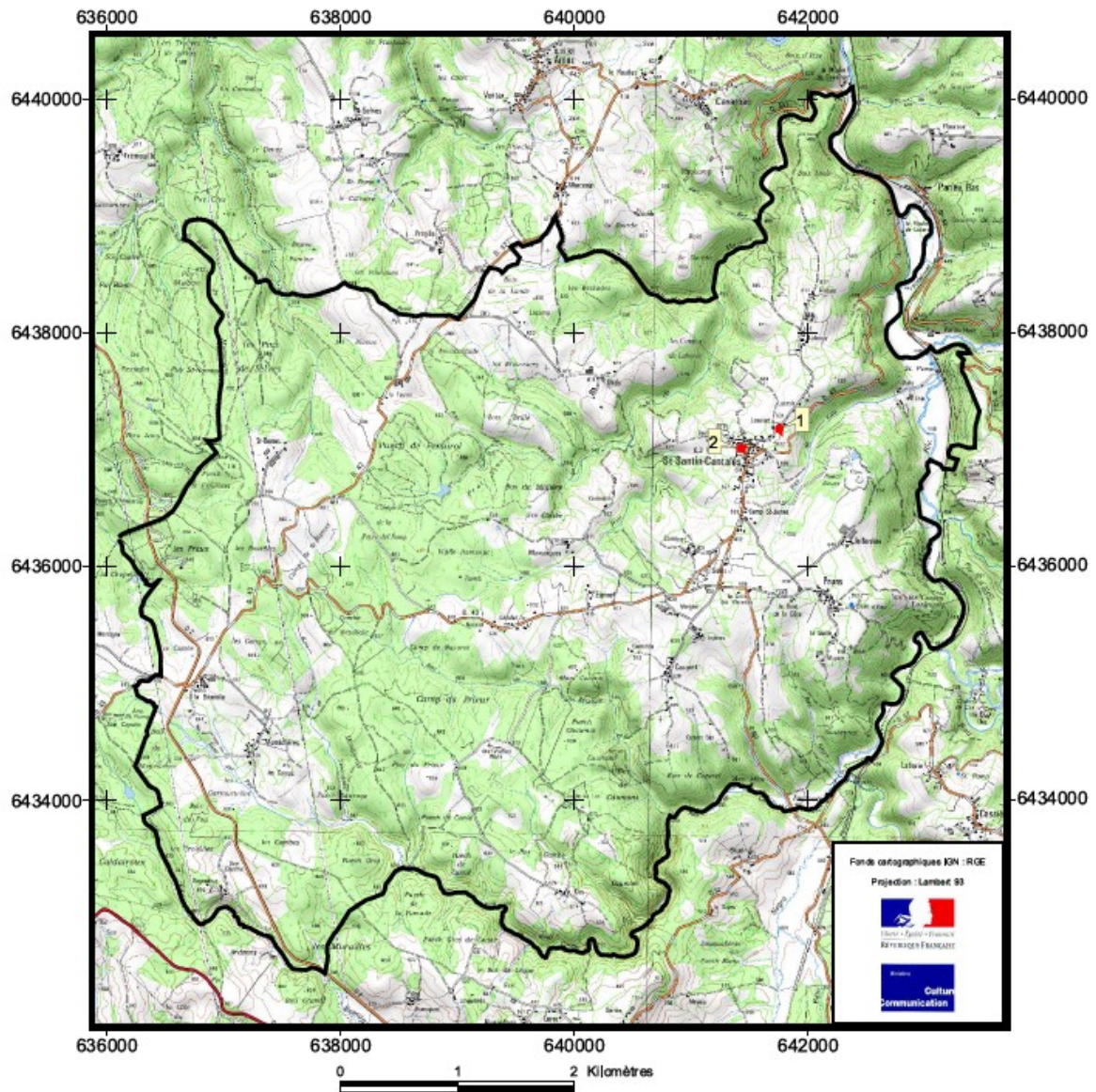
X centroïde = 641427 Type de géométrie :
Y centroïde = 6437009 polygone
Fiabilité de la
localisation = loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Saint-Santin-Cantalès (15-211)

(état des connaissances au 13/06/2016)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SAINT-VICTOR (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/06/2016

soit : **2** entités archéologiques dont **0** non localisée(s)

EA n° 15 217 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15217001

Nom usuel :

Lieu-dit : LE FRAYSSE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 645344 Type de géométrie :
Y centroïde = 6436250 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 217 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15217002

Nom usuel :

Lieu-dit : LE CLAUX

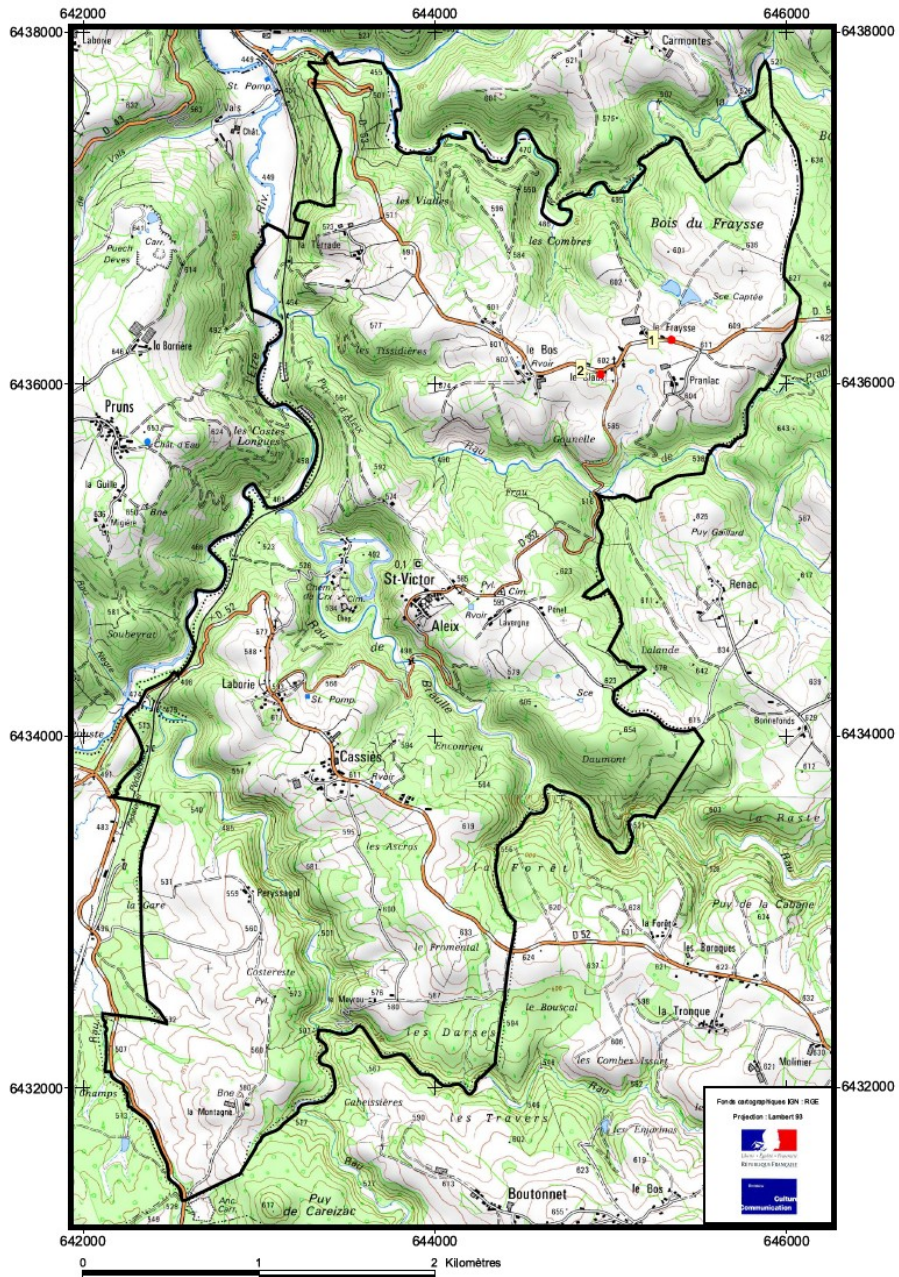
Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 644943 Type de géométrie :
Y centroïde = 6436054 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 souterrain

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Saint-Victor (15-217)
(état des connaissances au 13/06/2016)





**Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :**

SIRAN (CANTAL)

Etat des connaissances au 09/06/2016

soit : 5 entités archéologiques dont 2 non localisée(s)

EA n° 15 228 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15228001

Nom usuel :

Lieu-dit : SALVAGNAC

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 634194 Type de géométrie :
Y centroïde = 6429548 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 228 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15228002

Nom usuel :

Lieu-dit : VILLAGE DE ROUDETTE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 628870 Type de géométrie :
Y centroïde = 6426395 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 228 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15228003

Nom usuel :

Lieu-dit : LABRO

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
Y centroïde = point
Fiabilité de la
localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 228 0004 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15228004

Nom usuel :

Lieu-dit : LA QUILLE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = Type de géométrie :
Y centroïde =
Fiabilité de la
localisation = non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 228 0005 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15228005

Nom usuel :

Lieu-dit : LA CONDAMINE

Localisation (Lambert 93) :

X centroïde = 628788 Type de géométrie :
Y centroïde = 6428495 point
Fiabilité de la
localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	incinération
		nécropole ?

Mobilier : monnaie ; tuile

Carte de localisation des
Entités Archéologiques (EA)
recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Siran (15-228)
(état des connaissances au 09/06/2016)

